

Guide Méthodologique D2ASA

Projet Droit d'Auteur et
Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)
www.d2asa.org, www.aca2k.org

AVRIL 2008



Cette œuvre est sous contrat « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Licence Sud-Africaine. Pour lire une copie de cette autorisation, visitez l'adresse suivante: <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/> ou envoyez une lettre à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie 94105, USA.

Notice relative au droit d'auteur rédigée en langage courant

Cette œuvre est protégée par les titulaires des droits d'auteur (la Fondation Shuttleworth et l'Université du Witwatersrand, Johannesburg) dans le cadre d'une licence de type « Creative Commons » Paternité-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Afrique du Sud



Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre au public



de modifier cette œuvre

Conditions :



- **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais en aucune façon d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).



- **Partage des Conditions Initiales à l'Identique.** Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette œuvre, vous n'avez le droit de distribuer l'œuvre qui en résulte que sous le même contrat ou sous un contrat similaire à celui-ci.

- À chaque réutilisation ou distribution de cette œuvre, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. Pour cela, la meilleure manière est de mettre en place un lien vers cette page Web : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/>, et un lien vers <http://www.d2asa.org> et <http://www.aca2k.org>

- Chacune de ces conditions peut être levée avec le consentement du titulaire des droits sur cette œuvre.

- Cette autorisation ne diminue ni ne restreint en rien le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Avertissement

Cette notice portant sur le droit d'auteur et rédigée de manière simplifiée n'est pas un contrat. C'est simplement une source pratique pour faciliter la compréhension du Code Juridique que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za/legalcode>.

Vous trouverez un Titre d'Autorisation rédigé également de manière simplifiée en plusieurs langues à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.5/za>. Ce titre explique en langage courant les principaux éléments du contrat. Envisagez-le comme une interface conviviale, simplifiée pour lire le contrat.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur.

Attribution requise

Vous devez attribuer cette œuvre en citant son titre, le nom complet du projet (projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)), le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et les éditeurs (la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM), de l'Université du Witwatersrand, Johannesburg). Vous devez également inclure les adresses URL suivantes sur chaque copie ou version modifiée, quel qu'en soit le format, numérique ou papier :

<http://www.d2asa.org>

<http://www.aca2k.org>

<http://www.idrc.ca>

<http://www.shuttleworthfoundation.org>

<http://link.wits.ac.za>

Si vous modifiez cette œuvre, vous devez supprimer les logos « IDRC-CRDI », « Shuttleworth Foundation », et « LINK Centre, University of the Witwatersrand »

Le projet D2ASA est soutenu par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada, la Fondation Shuttleworth d’Afrique du Sud et le Centre LINK de l’Université du Witwatersrand en Afrique du Sud.

Cette œuvre est publiée par la Fondation Shuttleworth, Cape Town, et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM) de l’Université du Witwatersrand, Johannesburg.

ISBN : 978-1-920463-25-0

Ces travaux ont été subventionnés par le Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Canada.



Table des matières

AVANT-PROPOS	4
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
1.1 L'ACCÈS AU SAVOIR EN AFRIQUE	5
1.2 PROJET D2ASA : INTRODUCTION	6
1.3 CADRE CONCEPTUEL	7
1.4 VISION, MISSION ET OBJECTIFS	8
1.5 QUESTIONS DE RECHERCHE ET HYPOTHÈSES	9
1.6 COMPOSANTES DU PROJET	10
2. COMPOSANTE RECHERCHE	12
2.1 SOUS-COMPOSANTE RECHERCHE DOCTRINALE	12
2.1.1 Lois et réglementation	12
2.1.2 Décisions judiciaires et administratives	19
2.2 SOUS-COMPOSANTE RECHERCHE QUALITATIVE	20
2.2.1 Ressources secondaires	20
2.2.2 Entretiens d'évaluation de l'impact	21
2.3 ANALYSE ET RÉDACTION DES RAPPORTS	26
2.4 SOUS-COMPOSANTE ÉVALUATION COMPARATIVE	27
3. COMPOSANTE DISSÉMINATION ET TENTATIVE D'INFLUENCE DES POLITIQUES	28
3.1 LE PROJET D2ASA ET SON INFLUENCE	28
3.1.1 Influence internationale	28
3.1.2 Influence nationale et régionale en Afrique	29
3.2 SUIVI DE L'INFLUENCE DU PROJET SUR LES POLITIQUES – MÉTHODE DE LA CARTOGRAPHIE DES INCIDENCES (CI)	29
3.3 CONSTRUCTION DU COLLECTIF NUMÉRIQUE DU SAVOIR (« KNOWLEDGE COMMONS »)	30
BIBLIOGRAPHIE	31

Avant-propos

Le Guide Méthodologique du projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) est le fruit du travail de collaboration entrepris par les membres du réseau D2ASA de l'Égypte, du Ghana, du Kenya, du Maroc, du Mozambique, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, du Canada et de l'Inde. Il s'agit du premier document publié par l'équipe du projet D2ASA, qui, au cours des 24 prochains mois, s'engagera dans plusieurs activités de recherche, de dissémination et de tentative d'influence des politiques.

Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), par l'intermédiaire de son Programme Acacia, et la Fondation Shuttleworth, par l'intermédiaire de son Programme sur les droits de la propriété intellectuelle, soutiennent ce nouveau réseau D2ASA, qui rassemble des personnes de plusieurs pays d'Afrique dans le but de mieux comprendre la relation qui existe entre l'accès au savoir (AS) et l'environnement du droit d'auteur. Le réseau D2ASA s'appuie sur des études et initiatives précédentes dans ce domaine effectuées par divers acteurs : il s'agit d'études qui ont eu pour but de développer cette recherche empirique nécessaire pour influencer la formulation de politiques et la pratique relatives au droit d'auteur à travers le continent, afin de réduire les contraintes qui pèsent sur l'accès libre au savoir.

L'émergence de l'Internet et du monde numérique a modifié la manière dont les personnes s'approprient, produisent et partagent l'information et le savoir. Théoriquement, ces facteurs auraient dû faciliter l'accès des Africains au savoir et aux produits fondés sur le savoir. Cependant, les habitants du continent sont confrontés à d'importants défis dans l'accès aux publications universitaires, aux revues spécialisées et aux ressources didactiques en général. Comprendre les contraintes normatives, juridiques et commerciales de l'accès au savoir en Afrique et identifier les leçons, meilleures politiques et pratiques qui élargiraient et renforceraient cet accès est devenu essentiel au développement du continent.

Le Guide Méthodologique D2ASA offre un cadre général pour la recherche et les activités du projet. L'utilisation de ce document n'est pas limitée aux membres de ce projet : d'autres initiatives dans le domaine du droit d'auteur et de l'accès au savoir en Afrique et dans d'autres régions du monde pourront également s'appuyer sur ce document. Nous encourageons le dialogue avec l'équipe du projet D2ASA sur ce Guide dans les mois à venir, et nous accueillerons avec plaisir les commentaires et réflexions sur le projet provenant de ceux qui s'intéressent à ce sujet.

Dr Michael Clarke

Directeur du Département
Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement
Centre de recherches pour le développement international
(CRDI), Ottawa

Karien Bezuidenhout

Directrice de Portefeuille
Fondation Shuttleworth
Le Cap

1. Présentation générale

1.1 L'accès au savoir en Afrique

Des divers mouvements sociaux apparus à l'échelle mondiale lors des dix dernières années, le mouvement pour l'accès au savoir – un groupement informel d'individus et d'organisations concernés par l'apprentissage et des opportunités culturelles sans limite – correspond peut-être de manière singulière à notre époque, étant donné que nous vivons sans aucun doute et de plus en plus dans le cadre d'une économie du savoir. Comme l'indique Peter Drahos, « le savoir est la base de tout, y compris l'économie »¹.

Comme on le verra plus tard dans le présent document, l'idée de l'accès au savoir va de pair avec l'étude du droit d'auteur, au point que ces deux expressions sont devenues synonymes. Comment en est-on arrivé là, et pourquoi une telle situation ? Comme on a pu le voir, « la justification de l'étude des régimes du droit d'auteur proposés par l'industrie provient de l'observation ponctuelle et de la documentation empirique des restrictions à l'accès au savoir ... La justification de l'étude de l'accès au savoir repose sur le défi de maintenir un environnement d'apprentissage, de créativité et de croissance économique et sociale... l'étude de l'accès au savoir en tant qu'objectif de *développement*, dans le contexte de l'État, est étroitement liée aux défis posés par l'alphabétisation et l'éducation dans les pays du Sud »².

Il est peut-être important de souligner ici que l'accès au savoir n'est pas un problème intrinsèque à un territoire géographique particulier : il s'agit d'une question mondiale. Cependant, des défis particulièrement difficiles dans le contexte des régions en développement, dont l'Afrique, suggèrent que l'examen du sujet est à la fois pertinent et urgent. C'est la réalité socioéconomique qui donne à une étude sur l'accès au savoir en Afrique sa fondation actuelle, ainsi que le défi de construire un meilleur futur. La mesure des défis relatifs à l'accès au savoir dans les pays sur lesquels porte le projet D2ASA est dévoilée dans la classification des indices de l'éducation du PNUD, comme on peut le voir dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Indice de l'éducation du PNUD – Classification (2007)

PAYS	CLASSEMENT DU PNUD POUR L'ÉDUCATION (SUR 177 PAYS)
Égypte	112
Afrique du Sud	121
Maroc	126
Ghana	135
Kenya	148
Ouganda	154
Sénégal	156
Mozambique	172

Source : PNUD/UNDP 2007³

Nombre de ces pays sont classés aux niveaux les plus bas à l'échelle mondiale dans le domaine de l'éducation : il s'agit d'une situation qui doit être traitée de toute urgence.

¹P. DRAHOS « Access to Knowledge: time for a Treaty? » *Bridges* 9 (4) ICTSD, avril 2005. Disponible à : <http://www.ictsd.org/monthly/bridges/BRIDGES9-4.pdf> [consulté en avril 2008].

²A. RENS et al., *Intellectual property, education and access to knowledge in Southern Africa*, TRALAC Working Paper No. 13, ICTSD, UNCTAD et TRALAC, 2006. Disponible à : http://www.tralac.org/pdf/20061002_Rens_IntellectualProperty.pdf [consulté en avril 2008].

³UNDP « UNDP human development index » in *Human development report 2007*, 2007. Disponible à : <http://hdrstats.undp.org/indicators/7.html> [consulté en avril 2008].

1.2 Projet D2ASA : introduction

L'étude du domaine du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques en Afrique exige un cadre conceptuel pour prendre en compte, de manière appropriée, les réalités politiques, culturelles et socio-économiques. Premièrement, les questions de recherche concernant le droit d'auteur et l'accès au savoir posent des difficultés conceptuelles et idéologiques en général. En conséquence, les chercheurs traitant du droit d'auteur adopteront probablement des approches différentes quant à ce projet. Deuxièmement, les pays d'Afrique offrent des contextes socioéconomiques, culturels, politiques et linguistiques différents. Une telle réalité exige qu'une attention particulière soit portée aux dynamiques locales spécifiques qui constituent l'environnement dans le cadre duquel le droit d'auteur affecte l'accès aux ressources didactiques et l'accès au savoir (AS en français, A2K en anglais)⁴.

Le projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) porte sur plusieurs pays d'Afrique et rassemble une équipe diverse de chercheurs dans le domaine du droit d'auteur. Le projet est donc fortement intégré dans les réalités vécues des environnements concernés. Les pays d'étude du projet D2ASA ont été sélectionnés car ils représentent des contextes socio-économiques, politiques, culturels et linguistiques différents ; leurs dynamiques d'accès sont également variées. Le projet D2ASA considère que la compréhension de la dynamique particulière d'un pays est essentielle pour obtenir un impact local réel. En même temps, afin de comprendre les défis liés au droit d'auteur dans le domaine de l'accès au savoir dans les différents pays, les données de nature empirique générées par les pays étudiés doivent être de qualité comparable, et doivent contenir des éléments qui seront eux aussi comparables.

Ce sont précisément ces facteurs qui justifient la définition d'un cadre méthodologique pour entreprendre les activités du projet D2ASA dans les pays de l'étude. Nous espérons également qu'en offrant une base de recherche particulière à ce projet, le présent Guide Méthodologique pourra également servir à d'autres projets (similaires) au fur et à mesure que ceux-ci seront mis en place dans d'autres pays d'Afrique ainsi que dans le reste du monde.

Ce Guide Méthodologique (que l'on appellera ci-après le « Guide ») définit un cadre flexible qui encourage la créativité au sein des équipes de recherche de chaque pays. Cependant, le Guide formule aussi les résultats attendus et les procédures nécessaires afin d'éviter toute incohérence dans les conclusions de la recherche, ou tout résultat qui ne pourrait faire l'objet d'aucune comparaison entre les différents pays.

Le Guide s'inspire et prend comme point de départ des exercices d'évaluation et des études sur le droit d'auteur menés antérieurement en Afrique et dans le reste du monde, parmi lesquels les travaux effectués par et pour le Forum Indien de Droit Alternatif, le Commonwealth of Learning (Col), Copy/South, Consumers International (Asie Pacifique), le Centre for Social Media et l'UNCTAD/TRALAC⁵.

La première section du Guide offre une présentation générale du projet : cadre conceptuel, vision, mission et objectifs. La seconde section traite de la méthodologie de l'étude et des procédures de collecte des données. Ce Guide est le fruit d'un processus de consultation établi avec l'équipe de programmation et de recherche du projet D2ASA.

⁴De manière générale, nous utilisons le terme AS (accès au savoir) pour désigner une préoccupation d'ordre général. Cependant, dans certains cas spécifiques, nous utiliserons les termes « accès aux ressources didactiques » pour désigner un objectif précis. Pour le projet, l'accès aux ressources didactiques est un élément crucial de l'accès au savoir.

⁵Voir ALTERNATIVE LAW FORUM (ALF), « Review of the proposed amendment to the Indian Copyright Act », 2006. Disponible à http://www.altlawforum.org/copyright_amdt [consulté en avril 2008] ; A. PRABHALA et T. SCHONWETTER, *Commonwealth of Learning copyright audit*, 2006. Disponible à <http://www.col.org/colweb/webdav/site/myjahiasite/shared/docs/COLCopyrightAudit.pdf>, [consulté en avril 2008] ; COPY/SOUTH RESEARCH GROUP, *The Copy/South dossier*, 2006. Disponible à <http://www.copysouth.org/> [consulté en avril 2008] ; CENTER FOR SOCIAL MEDIA, *The cost of copyright confusion for media literacy*, School of Communications, American University, 2007. Disponible à <http://mediaeducationlab.com/pdf/Final%20CSM%20copyright%20report.pdf> [consulté en avril 2008] ; CONSUMERS INTERNATIONAL ASIA-PACIFIC, *Copyright and access to knowledge: policy recommendations on flexibilities in copyright laws*, 2006. Disponible à http://www.soros.org/initiatives/information/focus/access/articles_publications/publications/copyright_20060602/copyright_access.pdf [consulté en avril 2008] ; RENS et al. supra note 2.

1.3 Cadre conceptuel

Le principe conceptuel fondamental du projet de recherche D2ASA envisage le savoir comme élément essentiel de l'épanouissement humain. L'accès au savoir est en effet vital pour le développement économique, la réalisation culturelle et l'épanouissement individuel. Toute politique du droit d'auteur considérée comme juste doit donc permettre l'accès au savoir.

Il convient de comprendre l'accès au savoir dans le contexte des conditions socio-économiques, de l'infrastructure physique, et de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC) particulières à un pays donné. Il existe également une importante relation entre les environnements juridiques et l'accès au savoir, comme de nombreux chercheurs et universitaires ont pu le relever. Le réseau D2ASA envisage donc l'accès au savoir comme une question critique des droits de l'homme et du droit du développement qui exige une méthodologie de recherche pluridisciplinaire.

L'accès au savoir est intimement lié à l'éducation et à la disponibilité des ressources didactiques. L'accès à ces ressources n'est pas seulement une condition préalable à l'amélioration des connaissances au sein d'une société. L'évaluation des niveaux d'accès aux ressources didactiques est également un moyen utile pour évaluer l'accès au savoir en général.

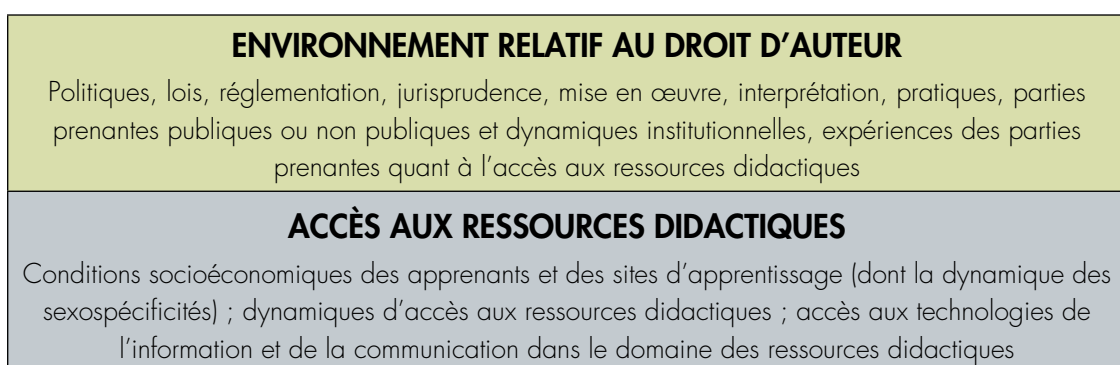
Bien que chaque pays souffre de problèmes d'accès au savoir différents, nous pouvons supposer, sur des bases empiriques, que les systèmes d'éducation nationale en Afrique ne parviennent pas à satisfaire les besoins de la vaste majorité des Africains. Il s'agit d'un problème complexe, dont les causes sont multiples. Les membres du projet D2ASA pensent que l'une de ces causes est le manque d'accès aux ressources didactiques.

Le mécanisme législatif dominant que l'on utilise pour faciliter la création et la dissémination de ressources didactiques est le droit d'auteur. Il est paradoxal de noter que le droit d'auteur représente aussi généralement un des obstacles principaux à l'accès aux ressources didactiques. Ainsi, le droit d'auteur a à la fois la capacité de promouvoir et de prévenir l'accès à ces ressources, et au savoir en général.

Bien sûr, la législation en soi ne détermine pas la relation entre le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques. La législation doit être envisagée dans le cadre d'un environnement du droit d'auteur intégral, qui comprend, entre autres, les éléments suivants :

- Les lois et la réglementation d'un pays en ce qui concerne les ressources didactiques numériques et non-numériques ;
- La jurisprudence d'un pays dans le domaine du droit d'auteur (pour les pays utilisant le droit coutumier) et les dispositions et décisions du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les ressources didactiques numériques et non-numériques ;
- Les opinions générales concernant le cadre du droit d'auteur ;
- Les interprétations réelles et les pratiques concernant le cadre juridique du droit d'auteur dans un pays ;
- Les normes, conditions sociales et dynamiques de marché qui influencent la manière dont les individus utilisent et accèdent aux ressources didactiques.

Figure 1 : Parties constitutives de l'environnement du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques



L'environnement du droit d'auteur d'une nation est un facteur déterminant dans l'accès aux ressources didactiques, et puisque les apprenants dans de nombreux pays d'Afrique souffrent d'un accès limité aux ressources didactiques (et de faibles niveaux de réussite scolaire), il est permis de suggérer que le droit d'auteur, en tant qu'outil principal de politique publique pour un plus grand accès aux ressources didactiques, n'atteint pas son objectif.

Il est possible d'avancer un certain nombre de justifications pour conférer des droits exclusifs aux producteurs et aux maisons d'édition pris généralement. Ce projet ne prétend pas résoudre la question de ces justifications. Au contraire, il reconnaît que l'environnement relatif au droit d'auteur dans les différents pays de l'étude révélera des attitudes diverses quant au droit d'auteur, sur la base des circonstances locales. Les chercheurs enquêteront donc en partie sur la mesure dans laquelle les diverses justifications de l'environnement dominant du droit d'auteur dans un pays affectent l'accès aux ressources didactiques dans ce pays.

Ainsi, le cadre conceptuel à la base de ce projet de recherche est fondamentalement pragmatique. Cette étude se penchera donc particulièrement sur l'impact réel de l'environnement du droit d'auteur, dans les pays concernés, sur l'accès aux ressources didactiques, et sur les possibilités de maximisation de cet accès.

1.4 Vision, mission et objectifs

Comme il a été indiqué ci-dessus, le projet D2ASA envisage l'accès au savoir à travers un objectif plus précis – celui de l'accès aux ressources didactiques. Pour le projet D2ASA, l'accès aux ressources didactiques est le moyen d'examiner l'impact de l'environnement national du droit d'auteur sur l'accès au savoir en général. Ainsi, alors que la vision et la mission du projet D2ASA visent l'accès au savoir en général, les objectifs particuliers et les méthodologies de recherche se concentrent essentiellement sur l'accès aux ressources didactiques.

Le projet D2ASA a pour vision :

Une Afrique qui maximise l'accès au savoir en influençant la modification des environnements relatifs au droit d'auteur à l'échelle nationale et continentale.

La mission du projet D2ASA est de :

Créer un réseau de chercheurs africains habilités à étudier l'impact de l'environnement du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques, et d'utiliser les preuves générées pour permettre aux parties prenantes dans le domaine du droit d'auteur de participer et de contribuer à la formulation de politiques relatives au droit d'auteur qui visent un plus grand accès au savoir.

L'objectif général du projet D2ASA est de :

Documenter les preuves de l'interaction entre droit d'auteur et accès aux ressources didactiques, et permettre aux parties prenantes dans les pays de l'étude de poursuivre le développement d'un environnement du droit d'auteur qui maximise l'accès au savoir pour tous.

Les objectifs particuliers du projet D2ASA sont les suivants :

- *Construire et mettre en réseau la capacité de recherche des universitaires africains pour étudier la question des environnements du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques (dans tous leurs formats) dans les différents pays ;*
- *Générer les meilleures pratiques dans les domaines de la recherche et de la méthodologie dans les pays africains, sur la question de la relation entre l'environnement du droit d'auteur et l'accès aux ressources ;*
- *Accroître le volume des publications – rapports de recherche et publications universitaires évaluées par les pairs – sur la relation entre l'environnement du droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques ;*
- *Développer la prise de conscience et mobiliser en faveur de politiques dans le domaine du droit d'auteur, en relation avec l'accès aux ressources didactiques et l'accès au savoir en Afrique. Les parties prenantes visées sont les suivantes (la liste n'est pas exhaustive) : hauts fonctionnaires du gouvernement, législateurs, conseillers politiques, acteurs de la société civile, bibliothèques, maisons d'édition, écoles, enseignants ;*
- *Consolider la prise de conscience et renforcer la capacité de plaidoyer politique dans les universités et établissements d'enseignement supérieur sur l'impact du droit d'auteur sur l'environnement de la production universitaire et de la recherche dans leurs institutions, en se penchant particulièrement sur l'accès aux ressources didactiques et l'accès au savoir.*

1.5 Questions de recherche et hypothèses

Ce Guide a pour objet de traduire la vision, la mission et les objectifs du projet en un ensemble d'outils qui aideront à répondre à la question centrale de cette étude :

- *Dans quelle mesure le droit d'auteur réalise-t-il l'objectif de faciliter l'accès au savoir (AS) dans les pays étudiés ?*

L'accès aux ressources didactiques étant utilisé comme moyen pour l'AS, les questions de recherches sont les suivantes :

- *Quel est dans un pays donné l'état de l'environnement du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques dans cet environnement, et quel est l'impact de ce dernier dans ces domaines ?*
 - *Quels sont les exceptions, limites et autres moyens juridiques prévus par les lois nationales sur le droit d'auteur en vue de l'apprentissage et la recherche ?*
 - *Comment les parties concernées dans ce pays utilisent-elles et interprètent-elles les exceptions, limites et autres moyens juridiques pour accroître l'accès aux ressources didactiques ?*
 - *Existe-t-il une dynamique des genres dans l'interprétation des exceptions, limites et autres instruments/dynamiques juridiques relatifs aux droits d'auteur dans un pays donné ? S'il existe en effet une dynamique des genres, comment celle-ci opère-t-elle dans l'environnement du droit d'auteur, surtout dans le domaine de l'accès aux ressources didactiques ?*
 - *Quelles sont les expériences réelles des parties concernées par l'apprentissage dans le domaine de l'accès aux ressources didactiques ?*
 - *Existe-t-il une jurisprudence dans le contexte du droit d'auteur et de l'apprentissage ?*
 - *Quels sont les groupes de parties prenantes essentiels dans le contexte du droit d'auteur du pays, et dans quelle mesure ceux-ci influencent-ils (ou sont-ils influencés par) l'environnement du droit d'auteur ?*
- *Quel rôle l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) joue-t-il, dans le cadre de l'environnement du droit d'auteur, dans la promotion et la prévention de l'accès ? Quelles sont les ressources touchées, et de quelle manière ?*
- *Quels sont les processus politiques, juridiques, sociaux et techniques qui pourraient influencer positivement l'environnement du droit d'auteur en ce qui concerne l'accès aux ressources didactiques ?*
- *À quoi pourrait ressembler l'environnement idéal du droit d'auteur dans le pays ?*

La recherche devra étudier, d'une part, la manière dont les dispositions particulières de la législation sur le droit d'auteur, dans un pays donné, limitent ou préviennent l'accès aux ressources didactiques, et d'autre part le caractère inadéquat des exceptions et limites actuelles. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que la garantie d'un accès adéquat au savoir n'est jamais uniquement une question d'exceptions et de limites appropriées, mais qu'il s'agit aussi d'une question de mise en œuvre de ces flexibilités. De plus, il s'agit également de traiter la question de savoir si les droits exclusifs accordés aux titulaires de droits d'auteur sont équilibrés de manière efficace dans le déploiement de ces flexibilités.

Tout projet de recherche objective doit débiter par une série d'hypothèses. Le but n'est pas de prédéterminer les résultats de la recherche, mais de vérifier la validité de certaines positions ou affirmations.

Les hypothèses du projet D2ASA sont donc les suivantes :

- *Les environnements du droit d'auteur dans les pays de l'étude ne permettent pas un accès maximum aux ressources didactiques.*
- *Les environnements du droit d'auteur dans les pays de l'étude peuvent être modifiés pour maximiser l'accès réel aux ressources didactiques.*

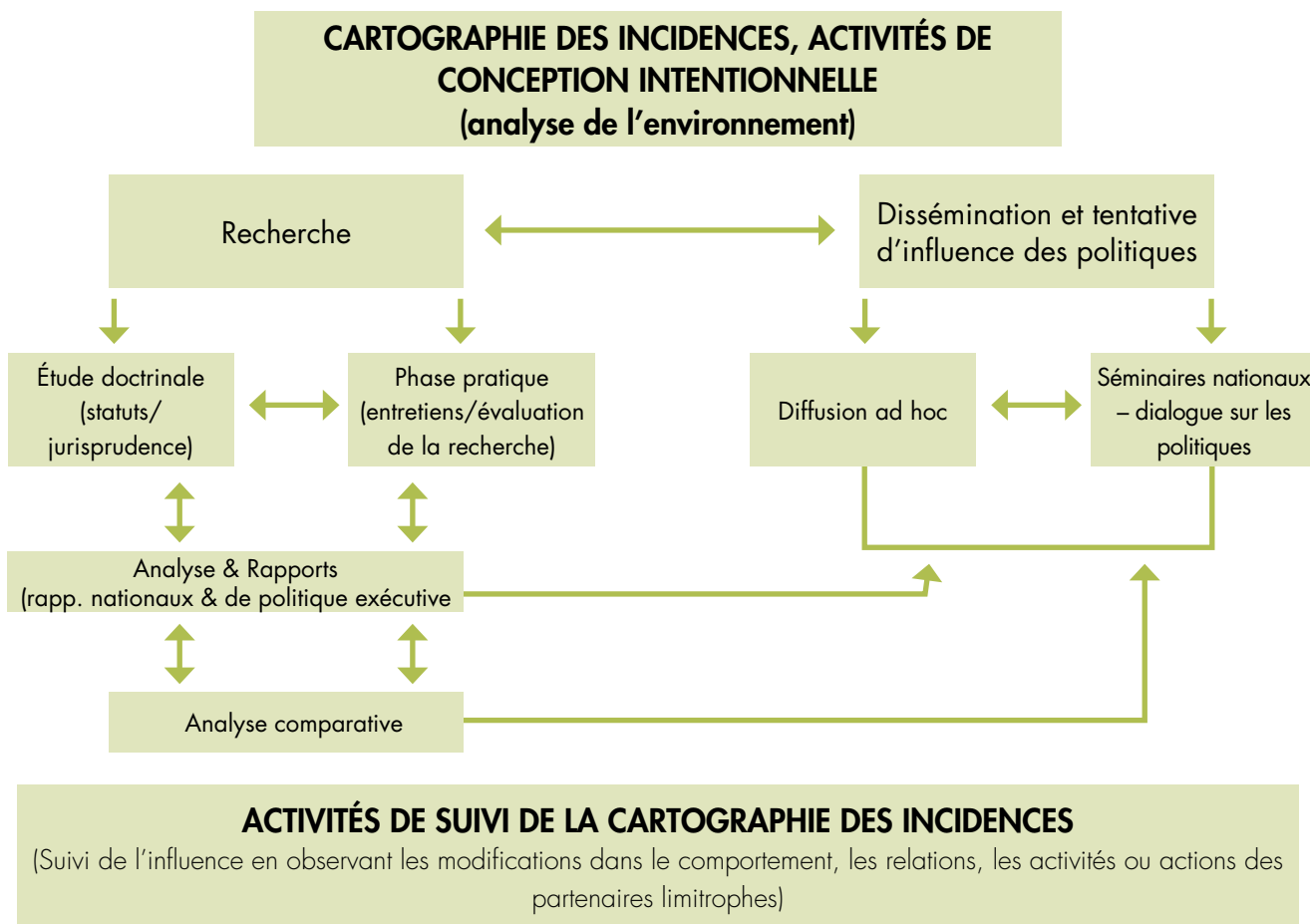
1.6 Composantes du projet

Le projet D2ASA comprend deux composantes, qui sont intimement liées :

- Recherche
- Dissémination et tentative d'influence des politiques

Avant de s'engager dans la composante recherche, les équipes de recherche entreprendront un « balayage », ou analyse de l'environnement, conçu pour fournir une présentation générale des dimensions potentielles de l'environnement du droit d'auteur et pour identifier les diverses parties prenantes (partenaires limitrophes) dans l'espace des politiques du droit d'auteur dans les pays concernés. Cette analyse initiale de l'environnement fait partie de l'exercice de la Cartographie des Incidences (CI), dont l'intention et la méthode de suivi sont décrites en détail plus loin dans ce document.

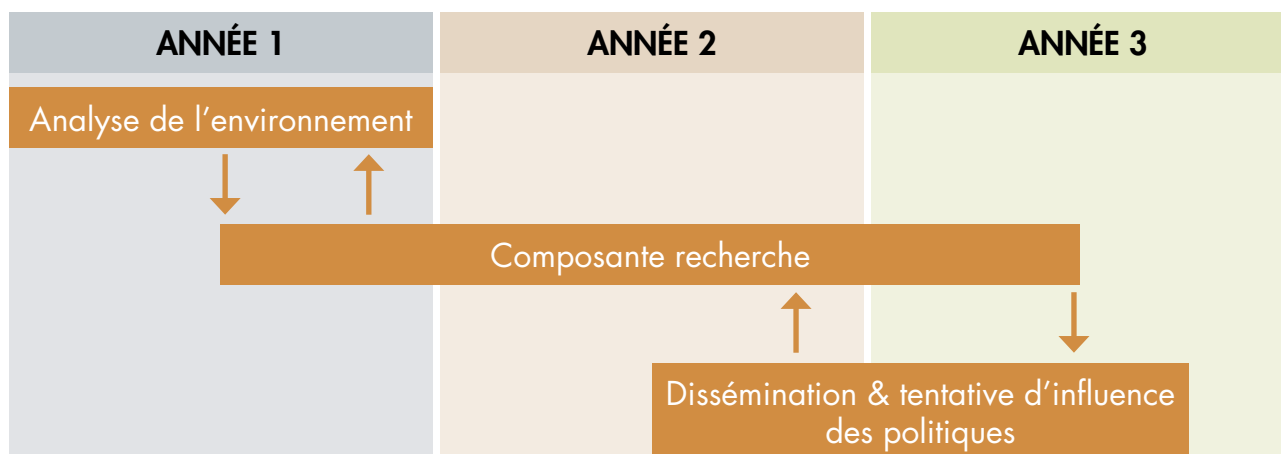
Figure 2 : Carte conceptuelle du projet D2ASA



La composante recherche comprend la collecte de données dites doctrinales (par l'intermédiaire d'une étude juridique) et pratiques (par l'intermédiaire d'entretiens d'évaluation de l'impact), suivie d'une analyse au niveau local et régional. La dissémination et la tentative d'influence des politiques comprennent le partage des résultats de la recherche ainsi qu'une participation active des équipes du projet D2ASA dans l'espace des politiques relatives au droit d'auteur aux niveaux national, régional et international.

Ces deux composantes du projet pourraient sembler linéaires, mais elles ne le sont pas vraiment, dans la mesure où elles se chevauchent. (Cependant, pour des raisons éthiques, il est impératif que les chercheurs ne tentent pas d'exercer une influence inopportune sur les politiques avant ou durant la phase de collecte des données, afin de ne pas prédéterminer les résultats de la recherche.) L'analyse de l'environnement formera la base de la planification de la recherche et de la tentative d'influence des politiques pour chaque pays. Cependant, la composante recherche elle-même créera des opportunités pour dresser une cartographie des partenaires limitrophes, renforcer les alliances et solidifier la stratégie de mobilisation qui pourra être déployée lors de la composante dissémination et tentative d'influence des politiques. Les permutations et combinaisons des chevauchements de ces deux composantes sont naturellement imprévisibles. Ainsi, tout chevauchement sera en grande partie décidé par les équipes de recherche des pays. Néanmoins, sur une période de 2,5 ans, par exemple, les composantes pourraient se chevaucher de la manière suivante :

Figure 3 : Phases du projet D2ASA



2. Composante recherche

Comme nous l'avons décrit ci-dessus, les objectifs de recherche du projet D2ASA sont de comprendre et finalement d'influencer la manière dont l'environnement du droit d'auteur – législation, jurisprudence, politiques et pratiques dans un pays donné – affecte l'accès aux ressources didactiques. Les questions à étudier ont généralement trait au rôle que le droit d'auteur joue dans la facilitation et/ou la prévention de l'accès aux ressources didactiques. Les hypothèses sont les suivantes : l'environnement du droit d'auteur a un effet considérable sur l'accès aux ressources didactiques, et l'environnement du droit d'auteur dans chaque pays de l'étude pourrait être amélioré pour accroître cet accès. La méthodologie est conçue pour répondre aux questions de recherche, et pour valider ou infirmer les hypothèses.

Le projet D2ASA est divisé en deux composantes distinctes : la composante recherche, et la composante dissémination et tentative d'influence des politiques. La composante recherche du projet comprend trois sous-composantes liées : une sous-composante doctrinale, une sous-composante qualitative et une sous-composante comparative. La sous-composante doctrinale est conçue pour déterminer l'état de la législation dans chacun des pays de l'étude. Les chercheurs identifieront, analyseront et établiront des rapports sur les différentes lois et réglementations et les cas de jurisprudence (si cela est pertinent). La sous-composante qualitative (pratique) de la recherche évaluera l'impact que les lois dans chaque pays étaient supposées avoir, et celui obtenu dans la réalité. Les chercheurs analyseront des ressources secondaires et mèneront des entretiens en personne, afin d'obtenir des données objectives sur la manière dont les lois fonctionnent en réalité dans chaque pays. La sous-composante comparative de la recherche permettra de comprendre quels sont les aspects de l'environnement du droit d'auteur d'un pays qui affectent le plus l'accès aux ressources didactiques, et comment changer cette situation. Des comparaisons seront effectuées entre les pays de l'étude afin d'identifier les similarités, les différences, les thèmes et les tendances.

Les chercheurs utiliseront les données obtenues et analysées dans la composante recherche du projet afin d'obtenir l'impact souhaité pour le projet pendant et au-delà de la composante dissémination et tentative d'influence des politiques. Les résultats de la recherche détermineront précisément quelles sont les stratégies qui permettront le mieux d'atteindre l'objectif d'accroître l'accès des individus aux ressources didactiques en Afrique. Sur la base de conclusions objectives formulées à partir de la composante recherche, les membres des équipes du projet pourront identifier les partenaires limitrophes, et déterminer quelles sont les attitudes qu'il convient d'influencer afin de provoquer le changement – notamment le changement de politique – et déterminer comment influencer ces attitudes de la manière la plus concrète et la plus efficace.

2.1 Sous-composante recherche doctrinale

La recherche doctrinale, de manière générale, représente une base empirique fondamentale du projet D2ASA. Au cœur de la conceptualisation de l'accès aux ressources didactiques, et de l'accès au savoir en général, se situent, pour le projet D2ASA, les lois sur le droit d'auteur, complétées par d'autres aspects du droit, le tout complété par la pratique et le contexte.

La phase doctrinale de la recherche se propose donc de traiter tout d'abord la compréhension de ce que stipulent les lois sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'accès au savoir. Nous appelons cela l'évaluation juridique. Deuxièmement, il conviendra d'effectuer une analyse des décisions judiciaires et administratives ou une analyse de la jurisprudence. En ce qui concerne les décisions judiciaires, il est important de garder à l'esprit non seulement les possibilités légales acceptables et qui peuvent améliorer l'accès au savoir, mais également les « effets » du droit sur l'accès aux ressources didactiques.

2.1.1 Lois et réglementation

Afin de comprendre les effets de la loi, et ce que peuvent être ces effets, il est nécessaire de préciser ce qu'est la loi. Cependant, il se peut qu'une question d'accès particulière :

- ne soit pas clarifiée dans la loi mais soit résolue dans la jurisprudence ; ou
- soit clarifiée dans la loi et précisée dans la jurisprudence ; ou
- ne soit réglée ni dans la loi, ni dans la jurisprudence.

Il est enfin possible qu'il existe un principe juridique supérieur – tel qu'un droit garanti par la constitution – qui influence la question de l'accès.

Il est par conséquent important que les études doctrinales effectuées dans chaque pays soient guidées par tous les éléments de l'environnement juridique relatifs à l'accès aux ressources didactiques. Cela signifie que les évaluations juridiques doivent être guidées par une compréhension approfondie de chaque élément des lois sur le droit d'auteur (et au-delà, si cela s'avère nécessaire) par rapport à l'accès aux ressources didactiques. On trouvera ci-dessous des questions pour orienter l'évaluation de la réponse apportée par les lois sur le droit d'auteur à l'accès aux ressources didactiques.

L'analyse doctrinale révélera si ces questions peuvent trouver une réponse dans la loi, la jurisprudence, les politiques ou les réglementations qui accompagnent les lois, ou si elles restent sans réponse. Au-delà d'une réponse négative ou positive, il convient de s'interroger sur la manière dont la loi réagit à la question de l'accès. Certains aspects de cette analyse pourront se trouver en dehors du droit d'auteur : par exemple, des dispositions constitutionnelles dans le domaine de l'éducation ont peut-être déjà fourni, ou ont la capacité de fournir des directives concernant l'accès.

L'analyse doctrinale du projet D2ASA repose, comme d'autres aspects du projet, sur le principe que le droit d'auteur doit refléter un équilibre entre les intérêts publics et privés. Ce droit doit créer une motivation appropriée pour le producteur, tout en permettant (et en ne prévenant pas) l'accès des consommateurs. Il est essentiel – surtout lors d'une application dans le contexte d'un pays en développement – de se souvenir que, si le projet D2ASA traite de l'accès au savoir, il traite également des thèmes de la production et de la distribution équitables du savoir. Le projet D2ASA s'appuie sur un principe fondamental : *l'accès au savoir crée des producteurs du savoir*.

À cette fin, il est utile d'envisager une série de questions de base avec lesquelles commencer. Circonscrire le « savoir » est une tâche nécessairement lourde, et la liste de questions suivante ne traite pas nécessairement de tous les problèmes relatifs au projet. Cependant, ces questions ont été articulées dans une tentative d'exhaustivité, et ont été adaptées d'une étude précédente entreprise par le Commonwealth of Learning⁶.

Les équipes de recherche travaillant dans les pays devraient cependant vérifier elles-mêmes ces questions, et laisser de côté ce qui ne leur semble pas pertinent (en indiquant peut-être dans des notes les raisons de tels choix) ; elles devront également inclure les problèmes et questions qui ne sont pas inclus dans cet échantillon.

Il est important de se rappeler qu'en dehors de circonstances exceptionnelles, chacune des questions dans cette liste mérite un examen. Il faut s'attendre à ce que la liste des questions augmente, et ne se réduise pas, dans le processus de l'analyse juridique.

2.1.1.1 Questions de base

Informations contextuelles :

- 1) *Année où le droit d'auteur a fait l'objet d'une législation nationale*
- 2) *Nom de la ou des lois qui régissent actuellement le droit d'auteur*
- 3) *La protection du droit d'auteur existe-t-elle en termes de droit coutumier (vérifier la pertinence de cette question) ?*
- 4) *Quels sont les types d'œuvres qui font actuellement l'objet d'une protection du droit d'auteur ?*
- 5) *Quelle est la nature exacte du droit d'auteur dans les différentes œuvres ?*
- 6) *Le droit moral est-il protégé, et si oui, dans quelle mesure ?*

⁶PRABHALA et SCHONWETTER supra note 5.

2.1.1.2 Obligations internationales

L'étape suivante est d'évaluer les obligations internationales actuelles (et historiques) liées au droit d'auteur :

- La Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Artistiques et Littéraires (Convention de Berne) est un traité international sur le droit d'auteur, qui a en premier lieu été adopté à Berne, en Suisse, en 1886. 163 pays sont actuellement signataires de cette Convention.
 - 7) *Le pays est-il signataire de la Convention de Berne, et si oui, dans le cadre de quelle loi ?*
- Pour les pays en développement qui ont signé la Convention de Berne, l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur était considéré comme un problème. En réaction à cette question, l'Appendice de la Convention a été formulé. En résumé, l'Appendice prévoit, dans certaines circonstances et sous réserve d'une compensation pour le titulaire du droit d'auteur, un système d'autorisation non-exclusive, non-transférable et non-volontaire (ou légale) pour les pays en développement en ce qui concerne : (a) la traduction d'œuvres dans un cadre didactique, universitaire ou de recherche, et l'utilisation dans le cadre d'activités didactiques systématiques (Article II de l'Appendice de la Convention de Berne), et (b) la reproduction d'œuvres protégées par la Convention de Berne (Article III de l'Appendice). Les termes réels de l'Appendice restent sujets à controverse, puisque toute utilisation de l'Appendice est fortement réglementée et exige l'observation de procédures strictes. De plus, la traduction mentionnée ci-dessus ne peut se faire dans une langue européenne courante, même si de telles langues sont utilisées dans les pays en développement. Au moment de la rédaction du présent document, la majeure partie des pays en développement signataires de la Convention de Berne ne se sont pas prévalus de son Appendice.
 - 8) *Le pays s'est-il prévalu de l'Appendice de la Convention de Berne ?*
 - 9) *Et/ou existe-t-il des dispositions dans les lois nationales sur le droit d'auteur qui suivent les procédures formulées par l'Appendice de la Convention de Berne en ce qui concerne la traduction d'œuvres ?*
- L'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) est un accord qui s'applique automatiquement à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). 151 pays sont actuellement membres de l'OMC ; ils constituent la majeure partie des entités souveraines. L'Accord sur les ADPIC traite en détail des questions relatives au droit d'auteur, dont la question de l'application de ces droits. L'Accord sur les ADPIC incorpore particulièrement et dans une large mesure les dispositions de la Convention de Berne.
 - 10) *Le pays est-il lié par l'Accord sur les ADPIC en vertu de son affiliation à l'OMC ?*
 - 11) *Si le pays est lié par l'Accord sur les ADPIC, ses obligations sont-elles suspendues en vertu de son état de PLMD (pays les moins développés) ?*
- Les 'traités Internet de l'OMPI' de 1996 (WCT et WPPT) ont été signés à Genève, en Suisse, dans l'intention de mettre à jour et de compléter les traités internationaux actuels sur le droit d'auteur (dans le cas des WCT) et les droits assimilés (connus sous l'acronyme anglais WPPT). Leur but est de fournir une réponse appropriée, au niveau de la législation internationale, aux défis constitués par la numérisation et l'Internet pour le droit d'auteur. Actuellement, 64 pays ont signé les WCT, pour les WPPT, ce chiffre s'élève à 62.
 - 12) *Le pays est-il signataire des WCT et/ou des WPPT ?*
- Enfin, pour achever l'analyse des obligations internationales du pays :
 - 13) *Le pays est-il signataire d'autres traités multilatéraux sur le droit d'auteur ou liés à celui-ci (par exemple la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952) ?*

2.1.1.3 Flexibilités relatives au droit d'auteur

Les informations et paramètres de base étant établis, l'analyse doctrinale devra se pencher sur les questions particulières. Dans le cadre du système du droit d'auteur, et après avoir pris connaissance des obligations internationales auxquelles un pays pourrait être lié, une grande flexibilité est permise dans la législation relative au droit d'auteur. Habituellement, les termes « flexibilité du droit d'auteur » renvoient à (a) la portée de la protection du droit d'auteur, (b) la durée de la protection du droit d'auteur et (c) les exceptions et limitations à ce droit. Si nous avons déjà parlé, dans ce document, de la portée de la protection du droit d'auteur, les questions suivantes concernent la durée de la protection de ce droit ainsi que la question de ses exceptions et limitations.

- Les pays disposent d'une importante flexibilité, qui est de déterminer la durée de validité du droit d'auteur sur les œuvres, par l'intermédiaire de l'utilisation de délais minimum permis définis dans les traités internationaux. Prolonger consciemment la durée d'un droit d'auteur au-delà du minimum obligatoire dans un pays exige une étude soigneuse en ce qui concerne, par exemple, les effets du retard dans le placement de ces œuvres dans le domaine public, et des retards conséquents dans l'accès général à de telles œuvres.
 - 14) *Pour quelle durée les différents types d'œuvres concernées sont-ils protégés par le droit d'auteur, et dans quelle mesure cette durée correspond-elle aux minimums prescrits par l'Accord sur les ADPIC ?*
- De manière générale, les limitations et exceptions au droit d'auteur entravent les droits exclusifs attribués par la loi au titulaire du droit d'auteur, afin de promouvoir l'intérêt public et de respecter l'intérêt légitime de l'utilisateur dans la reproduction non autorisée (entre autres actions), dans certaines circonstances. Les termes « exceptions » et « limitations » sont ici utilisés dans l'acception la plus large possible, et comprennent également les autorisations non-volontaires (obligatoires et légales).
 - **Enseignants et apprenants :** en reconnaissance du rôle vital que joue l'apprentissage dans la vie sociale, politique et économique des nations, plusieurs pays dans le monde ont adopté une série particulière de dispositions relatives au droit d'auteur pour l'enseignement et l'apprentissage. Ces dispositions reconnaissent que l'enseignement et l'apprentissage peuvent parfois se dérouler dans des conditions moins qu'idéales avec des ressources insuffisantes, et cherchent ainsi à apporter une certaine flexibilité dans et en dehors de la classe, dans le but de faciliter ce processus essentiel.
 - 15) *Existe-t-il des dispositions particulières pour l'enseignement et l'éducation ? Pour répondre à cette question, on pourra également considérer d'autres questions liées :*
 - a) *Une œuvre entière peut-elle être utilisée dans un cadre didactique ?*
 - b) *Existe-t-il des restrictions sur la manière dont une œuvre peut être utilisée dans un cadre didactique ?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions sur le lieu où l'œuvre peut être utilisée (à la maison, par exemple) ?*
 - d) *L'enseignement à distance est-il un cas prévu par la loi ?*
 - e) *L'apprentissage en ligne est-il prévu par la loi ?*
 - f) *Existe-t-il des limites sur le nombre de copies d'une œuvre ou d'illustrations permises ?*
 - **Bibliothèques et archives :** les bibliothèques et les archives sont peut-être les centres de savoir les plus utilisés dans le monde. Le fonctionnement des bibliothèques et archives publiques (y compris celles qui ne sont pas nécessairement associées à un établissement d'enseignement supérieur) dépend essentiellement des flexibilités dans le système du droit d'auteur, afin de permettre, de développer et de maintenir l'accès public.
 - 16) *Existe-t-il des dispositions particulières quant aux bibliothèques et archives ?*
 - 17) *Existe-t-il des « droits de prêt au public » ou des dispositions équivalentes ?*
 - 18) *Pour les bibliothèques et archives accessibles au public :*
 - a) *La reproduction d'une œuvre entière est-elle permise ?*
 - b) *Existe-t-il des limites sur le nombre de reproductions possibles d'une œuvre entière ?*
 - c) *Toutes les archives et bibliothèques publiques sont-elles concernées ?*
 - d) *Les bibliothèques et archives commerciales sont-elles concernées ?*
 - e) *Existe-t-il des limites sur la reproduction par type de support (numérique, papier) ?*
 - f) *Existe-t-il des dispositions pour le partage d'œuvres épuisées ?*
 - g) *Existe-t-il des dispositions pour l'adaptation d'œuvres sur d'autres supports (numérisation d'une œuvre sur papier, par exemple) ?*
 - h) *Existe-t-il des restrictions sur la fourniture d'œuvres numériques à des utilisateurs ?*

- **Personnes handicapées** : les individus souffrant d'un handicap sensoriel (surdité et cécité partielles ou totales, entre autres) sont confrontés à des contraintes exceptionnellement importantes dans l'accès au savoir. Dans une certaine mesure, les nouvelles technologies créent des opportunités d'accès – à la condition que celles-ci soient réglementées dans un esprit de prévoyance. Un système de droit d'auteur réceptif, qui reconnaît les besoins des personnes souffrant d'un handicap sensoriel (tels que l'adaptation des formats), peut créer l'accès voulu, surtout lorsque cet accès s'inscrit dans un cadre flexible avec des procédures souples et simples.
 - 19) *Existe-t-il des dispositions particulières pour les personnes handicapées ? Si c'est le cas, on pourra envisager la série de questions suivantes :*
 - a) *Les dispositions concernent-elles les organisations et les individus ?*
 - b) *L'adaptation des formats (par exemple, passage du format texte au format audio) est-elle permise ?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions dans l'adaptation des formats ? (par exemple, n'y a-t-il que certains formats qui sont permis, comme le Braille)*
 - d) *Doit-on faire une demande de permission pour l'adaptation des formats ?*
 - e) *La rémunération des titulaires de droits est-elle nécessaire pour une telle adaptation ?*
 - f) *Les dispositions concernent-elles également tous les utilisateurs souffrant d'un handicap sensoriel ?*
 - g) *Y a-t-il des restrictions pour le partage d'une œuvre ainsi adaptée ?*
 - h) *Y a-t-il des restrictions sur l'exportation et l'importation d'œuvres ainsi adaptées ?*
- **Liberté d'expression** : le droit d'auteur joue également un rôle dans la stimulation d'un environnement médiatique libre et juste, ce qui est un point important à considérer, étant donné l'utilisation accrue de la technologie audiovisuelle dans l'enseignement, les diverses manières par lesquelles l'apprentissage peut se produire et la prolifération des médias et des consommateurs provoquée en partie par les progrès récents de la technologie.
 - 20) *L'évaluation des œuvres protégées dans les médias est-elle permise ?*
 - 21) *Les discours politiques peuvent-ils être reproduits dans les médias ?*
 - 22) *Les conférences et discours publics peuvent-ils être reproduits dans les médias ?*
 - 23) *Le partage de fichiers à partir des réseaux de pair à pair (peer-to-peer, ou P2P) est-il permis ?*
 - 24) *Les œuvres protégées peuvent-elles être partiellement reproduites dans le cadre des actualités ?*
 - 25) *Existe-t-il une disposition pour le « remixage » d'enregistrements sonores ?*
 - 26) *Le « remixage » d'enregistrements sonores exige-t-il une permission ?*
- **Autres** : il existe indubitablement plusieurs dispositions particulières à chaque pays qui énoncent une exception et une limitation que l'on pourrait assimiler à celles dont nous avons déjà parlé :
 - 27) *Existe-t-il d'autres exceptions et limitations particulières qui permettent ou augmentent l'accès au savoir ?*
- **Utilisation équitable/usage loyal** : une utilisation équitable/un usage loyal constitue un ensemble de défenses contre un procès en violation du droit d'auteur. En d'autres termes, l'utilisation équitable/usage loyal, en tant qu'ensemble de dispositions, fournit l'autorisation légale à l'utilisation et au partage quotidiens et ordinaires d'œuvres protégées.
 - 28) *Le principe de l'utilisation équitable/usage loyal est-il prévu par des dispositions spécifiques ? Si c'est le cas, on considérera la série de questions suivantes :*
 - a) *Dans quelle mesure les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal englobent-elles la recherche et l'étude ?*
 - b) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal prévoient-elles un espace pour la critique et/ou la réévaluation ?*
 - c) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal concernent-elles les actualités et/ou les reportages sur des événements actuels ?*
 - d) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal concernent-elles le conseil professionnel ?*
 - e) *Les dispositions relatives à l'utilisation équitable/usage loyal concernent-elles les procédures judiciaires ?*
 - f) *La loi détermine-t-elle spécifiquement quelle quantité d'une œuvre un utilisateur peut utiliser dans le cadre de l'utilisation équitable/usage loyal (par exemple, 10 pages, 10 pour cent, un chapitre) ?*
 - g) *La reproduction privée d'œuvres non numérisées est-elle permise ?*
 - h) *La reproduction privée d'œuvres numériques est-elle permise ?*

- **Citations** : la liberté de citer forme une partie intégrale non seulement du travail universitaire, mais également de la liberté d'expression.
 - 29) *Dans quelle mesure les citations sont-elles permises ? Pour répondre à cette question, on pourra considérer les questions supplémentaires suivantes :*
 - a) *Existe-t-il des restrictions sur les citations ?*
 - b) *Existe-t-il des restrictions sur les types d'œuvres qui peuvent être citées ?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions sur la nature « publique » des œuvres citées ?*
 - d) *Existe-t-il des restrictions sur la longueur de la citation ?*
 - e) *Existe-t-il des restrictions sur l'objectif d'une citation ?*
- **Documents du gouvernement et procès-verbaux** : de manière générale, les gouvernements sont de grands producteurs de connaissances – des rapports, sondages et statistiques, aux projets bénéficiant d'un financement dans chaque discipline universitaire. Les œuvres financées par l'État peuvent concerner les individus, les universitaires et les établissements. Les ressources du gouvernement devraient être des ressources publiques : donc, tout document réalisé avec des fonds publics devrait appartenir au domaine public, ce qui signifie qu'en dépit de l'application du droit d'auteur, ces documents devraient être librement et facilement accessibles, et également adaptables selon les besoins.
 - 30) *Documents publiés par le gouvernement :*
 - a) *Tous les documents produits par le gouvernement (c'est-à-dire les documents rédigés par un haut fonctionnaire ou un employé du secteur public dans le cadre de ses fonctions professionnelles) appartiennent-ils au domaine public ?*
 - b) *Tous les documents dont la rédaction est financée par le gouvernement appartiennent-ils au domaine public ?*
 - c) *Existe-t-il des restrictions sur l'utilisation ou l'adaptation de documents produits par le gouvernement (les adaptations peuvent également être des traductions) ?*
 - 31) *Les procédures judiciaires appartiennent-elles au domaine public ?*
- **Importation parallèle** : une importation parallèle renvoie à un produit protégé et légalement acquis sur le marché dans un pays, mais importé dans un second pays sans la permission du titulaire du droit d'auteur dans le deuxième pays. Il s'agit par exemple d'un système par lequel des différences anormales dans les prix (telles qu'il peut en exister entre des produits similaires protégés dans deux pays) peuvent être rectifiées dans l'intérêt public, surtout lorsque le produit protégé en question est un produit essentiel, tel qu'un manuel scolaire.
 - 32) *L'importation parallèle de documents protégés est-elle permise ? Si c'est le cas, existe-t-il des restrictions ?*
- **Licences obligatoires et statutaires** : une autorisation/licence non-volontaire (obligatoire) est une exception à la loi sur le droit d'auteur que l'on peut généralement considérer comme une protection pour les gouvernements, protection par laquelle ceux-ci peuvent rectifier les anomalies du marché. L'attribution d'une telle autorisation suggère généralement que le titulaire du droit d'auteur doit attribuer des droits concernant l'œuvre à une ou plusieurs autres personnes – soit à l'État lui-même, soit à un ou des producteurs individuels. Habituellement, le titulaire du droit d'auteur reçoit une rémunération, déterminée soit par la loi, soit par arbitrage. Les licences obligatoires sont largement considérées comme un mécanisme vital pour créer l'accès lorsque l'œuvre protégée en question n'est pas disponible, ou n'est pas abordable, entre autres.
 - 33) *Existe-t-il des dispositions pour les autorisations non-volontaires (obligatoires) ? Si c'est le cas, dans quelles circonstances ?*
- **GDN et MPT** : l'un des problèmes extrêmement importants – actuellement et dans l'avenir – est la gestion des droits numériques (GDN). Il s'agit des technologies qui définissent et appliquent des paramètres d'accès à des œuvres, documents ou logiciels numériques. Par conséquent, les droits octroyés par la loi, dans le cadre de la GDN, sont exercés par le titulaire du droit en question par l'intermédiaire de mesures de protection technologique (MPT), qui préviennent l'accès à de tels documents, œuvres et logiciels numériques qui violerait les droits du titulaire. Dans la plupart des cas, les dispositions relatives à la GDN et aux MPT sont intégrées dans la loi en raison des obligations prévues dans les traités Internet de l'OMPI (WCT et WPPT). Cependant, il existe plusieurs cas où des pays qui n'ont pas encore signé ces traités ont intégré des dispositions de GDN/MPT dans leur législation nationale. Les systèmes de GDN et de MPT restent controversés, puisqu'ils peuvent potentiellement menacer les possibilités innovatrices ouvertes par la numérisation des documents, et les progrès de l'Internet – en permettant aux titulaires du droit d'auteur de restreindre l'accès aux œuvres et documents numériques ou logiciels dans des termes qui seraient actuellement permis dans le cadre des lois sur le droit d'auteur. La GDN et les MPT ont ainsi des conséquences non seulement pour l'utilisation personnelle légale, mais aussi pour les innovations futures. Les dispositions « anti-neutralisation » sont particulièrement inquiétantes : ce sont des clauses dans une loi qui rendent illégale la neutralisation des mécanismes de protection technologique – même si, par exemple, un individu exerce le droit d'utiliser une œuvre de manière équitable.

- 34) *La loi contient-elle certaines dispositions concernant la GDN et/ou les MPT ? Si c'est le cas, que stipulent ces dispositions ?*
- 35) *Les titulaires du droit d'auteur ont-ils le droit exclusif de contrôler la dissémination (distribution et/ou location, et/ou communication/mise en disponibilité) ?*
- 36) *La loi contient-elle des dispositions concernant la neutralisation ? Si c'est le cas, que stipulent ces dispositions ?*
- 37) *La neutralisation est-elle permise lors de l'exercice d'utilisations permises telles que l'utilisation équitable, les citations, etc. ?*

2.1.1.4 Mesures d'encouragement pour les 'Commons' (biens communs numériques)

Si les lois sur le droit d'auteur ont traditionnellement suivi un modèle défini par les conventions internationales traitant du droit d'auteur, plusieurs aspects de ce droit restent sans mandat. Par exemple, en plus de bénéficier des flexibilités offertes par le système du droit d'auteur, les pays ont la possibilité d'encourager la production, l'utilisation et le développement d'outils tels que les logiciels libres et open-source (LLOS) et les documents didactiques tels que les manuels scolaires en libre accès – fournissant ainsi un support officiel aux initiatives autodéterminées qui dynamisent l'accès au savoir et aux ressources didactiques.

Les termes « libre accès » renvoient généralement à toute œuvre librement disponible (en ligne, par exemple), qui peut être reproduite, adaptée et distribuée tout aussi librement, même, dans certains cas, dans la perspective d'un gain commercial (cela dépend de la nature de l'autorisation choisie par le créateur de l'œuvre). Une autorisation pour un contenu ouvert est l'outil légal qui facilite le déploiement du contenu dont l'accès est libre.

- 38) *Existe-t-il des incitations à l'utilisation, à la production et à la dissémination de logiciels libres dans le cadre de la loi sur les droits d'accès ou ailleurs dans les politiques et les lois du pays ?*
- 39) *Existe-t-il des incitations à l'utilisation, à la production et à la dissémination d'œuvres en libre accès (manuels scolaires, par exemple) ou dont le contenu est libre dans le cadre des lois sur le droit d'auteur ou ailleurs dans les politiques et les lois du pays ?*

2.1.1.5 Divers

Enfin, les chercheurs pourront considérer diverses questions qui traitent entre autres de problèmes historiques et contemporains liés au droit d'auteur et aux réglementations commerciales à l'échelle mondiale :

- 40) *La loi sur le droit d'auteur comprend-elle des dispositions en ce qui concerne la question des connaissances traditionnelles et du folklore ? Si c'est le cas, de quel type de disposition s'agit-il ?*
- 41) *Existe-t-il des accords commerciaux (avec les États-Unis ou l'UE, par exemple) qui ont une influence sur le droit d'auteur – actuellement ou pour l'avenir ?*
- 42) *La « communication au public » (ou terme équivalent, selon les définitions) exclut-elle la communication privée, non-commerciale et/ou éducative ?*
- 43) *Le terme « location commerciale » (ou terme équivalent, selon les définitions) exclut-il le prêt ou la circulation non lucrative d'œuvres, y compris l'utilisation de telles œuvres dans un cadre éducatif ?*
- 44) *La renonciation par les titulaires ou possesseurs à l'intégralité ou à une partie des droits accordés dans le cadre du droit d'auteur, est-elle légalement reconnue dans une communication publique ?*
- 45) *Existe-t-il une distinction dans la loi entre les œuvres domestiques (nationales) et étrangères (internationales) ?*
- 46) *De quelle manière la loi tient-elle les fournisseurs de services de télécommunication (par exemple, les fournisseurs d'accès Internet) pour responsable de la violation du droit d'auteur, et quel type de responsabilité s'ensuit-il pour de telles entités ?*

2.1.1.6 Législation hors du domaine du droit d'auteur

Dans bien des cas, certaines lois hors du domaine du droit d'auteur influencent la manière d'interpréter le statut des droits d'une œuvre dans un pays. Dans le cas de l'éducation, par exemple, certains droits constitutionnels ayant trait à celle-ci ainsi qu'au développement pourraient avoir une incidence sur la façon dont une loi sur le droit d'auteur peut être lue. Dans d'autres cas, les précédents légaux qu'offre la jurisprudence, impliquant soit un droit constitutionnel (par exemple, le droit à l'éducation) ou un autre droit, pourraient avoir une importance essentielle pour l'application du droit d'auteur.

D'autres lois hors du domaine du droit d'auteur pourraient être applicables, comme celles qui touchent à :

- la censure et la liberté de la presse,
- la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet,
- la concurrence et les monopoles.

Quant aux lois qui y sont s'y rapportent, les chercheurs devraient considérer le problème dans son ensemble, afin d'obtenir une vision générale de l'environnement juridique du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques dans le pays.

2.1.2 Décisions judiciaires et administratives

La jurisprudence, qui renvoie aux jugements et conclusions de procès, est vitale pour la compréhension, l'interprétation et l'analyse des lois. Lorsque cela sera possible, les équipes nationales devront rechercher et analyser la jurisprudence concernée afin de mieux comprendre l'environnement du droit d'auteur dans le pays. Il est probable que dans beaucoup de pays, les cas de jurisprudence ayant trait au droit d'auteur soient peu nombreux ou totalement inexistant. S'il n'existe aucune jurisprudence dans ce domaine, les chercheurs devront établir la raison de cette absence.

Les cas seront tirés de bases de données électroniques ou imprimées et de publications. Il est souhaitable que tous les cas soient enregistrés et accompagnés de notes qui attesteront de leur pertinence. Nous demandons aux équipes :

- D'identifier la source exacte du cas cité, y compris la source institutionnelle des dossiers (tribunaux, bibliothèques, etc.) ;
- De documenter les formulations précises des requêtes utilisées et de décrire clairement les procédés utilisés pour la mise en œuvre des recherches ;
- De résumer l'historique de la recherche ;
- De rédiger une bibliographie complète des documents recensés ;
- De préparer des sommaires des cas ou des annotations ;
- De préparer une analyse juridique descriptive de l'ensemble des cas de jurisprudence identifiés.

Il est recommandé que les équipes de recherche publient leurs documents concernant la procédure et les enquêtes de recherche sur le site Internet du projet D2ASA. Les chercheurs noteront que seules les procédures de recherche de la jurisprudence et les résultats devront être publiés en ligne, et non les données provenant des entretiens d'évaluation de l'impact de la sous-composante recherche qualitative que nous aborderons dans la section suivante. Les données des entretiens sont soumises à une stricte confidentialité et au secret dans chacun des pays de l'étude, ainsi que par la réglementation en vigueur à l'Université du Witwatersrand et au CRDI, comme nous le soulignerons plus tard.

Les équipes nationales décideront de la portée des cas qu'ils souhaitent considérer comme étant à la croisée du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques, guidées par la vision, la mission et les objectifs du projet D2ASA, ainsi que par les questions de recherche et les hypothèses.

2.2 Sous-composante recherche qualitative

Deux étapes seront suivies pour évaluer l'incidence pratique que les lois ont sur l'environnement du droit d'auteur d'un pays. La première étape consiste à consulter les ressources secondaires, telles que les articles universitaires, les directives de principe, les rapports gouvernementaux et autres. La deuxième consiste à avoir des entretiens formels (entretiens d'évaluation de l'impact) avec les personnes qui connaissent les effets voulus ou réels de la loi relative au droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques.

2.2.1 Ressources secondaires

La consultation de ressources secondaires devrait servir de pont entre les aspects juridiques et pratiques de l'environnement du droit d'auteur dans un pays. Les chercheurs devront consulter une gamme de sources comprenant des commentaires sur les effets voulus ou réels du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques dans le pays étudié. Les ressources en question peuvent prendre la forme de livres, articles universitaires, rapports gouvernementaux, tracts, directives ou autres types de documents. Ces documents peuvent provenir d'experts universitaires, de praticiens locaux, de titulaires du droit d'auteur, d'associations industrielles, de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de services gouvernementaux ou de tout autre commentateur sur le droit d'auteur et sa mise en pratique.

Lors de la mise en œuvre de cette partie de la méthodologie de recherche, il est important de prendre en compte une large gamme de ressources couvrant des disciplines très variées. Les chercheurs ne viseront pas uniquement ni même principalement les ressources ayant trait au droit. Des informations utiles peuvent être trouvées dans la recherche actuelle dans des disciplines telles que l'éducation, la bibliothéconomie et les sciences de l'information, les affaires, les arts, la littérature et autres.

Les chercheurs devront cependant se concentrer sur les ressources du pays, et éviter les documents étrangers ou internationaux. Cependant, l'équipe chargée de l'étude comparative finale entre les différents pays (troisième partie de la composante recherche, voir section 2.4 ci-dessous) devra évidemment rechercher soigneusement et rendre compte des ressources internationales et de documents pertinents dans des pays hors d'Afrique dans leurs recherches. Quant aux études nationales, certaines ressources étrangères pourraient exceptionnellement être incluses si elles ont une forte influence sur le pays en question. Dans ce cas, les chercheurs du pays pourront choisir d'inclure cette ressource dans leur évaluation. D'autre part, le fait qu'aucune ressource secondaire nationale n'ait pu être trouvée est en lui-même un résultat d'importance, qu'il conviendra de rapporter.

Les chercheurs devront, dans ce contexte, localiser, rassembler, résumer et rendre compte des résultats tirés de leur analyse des ressources secondaires. Les chercheurs devront utiliser à la fois des bases de données commerciales et en accès libre pour assurer une analyse approfondie des sources éventuelles de littérature pertinente. Il est essentiel que les chercheurs documentent méticuleusement leurs recherches sur les ressources secondaires. Il sera nécessaire de répertorier les mots-clés utilisés pour chercher les ressources dans chaque base de données. Ces répertoires devront être conservés et annexés au rapport final du pays lorsque celui-ci sera soumis.

Les chercheurs dresseront alors une bibliographie de toutes les ressources secondaires étudiées dans leur pays. Cette bibliographie devra aussi être incluse dans le rapport national final de chaque équipe. Pour des raisons d'harmonisation, le format de présentation bibliographique à utiliser sera celui du Guide de Style des Publications du Projet D2ASA.

Les rapports d'évaluation nationaux incluront chacun une section décrivant les résultats de l'analyse des ressources secondaires propres au pays. Les chercheurs devront faire la synthèse des ressources autant que possible, de manière à identifier les thèmes et les tendances. Le but général est d'obtenir une bonne idée de la manière dont les divers commentateurs de chaque pays de l'étude ont perçu comment fonctionne le droit d'auteur dans la pratique. Les informations recueillies dans les ressources documentaires secondaires compléteront utilement les entretiens formels d'évaluation de l'impact pour établir l'impact réel de la loi et de la pratique du pays sur l'accès aux ressources didactiques.

2.2.2 Entretiens d'évaluation de l'impact

La plus grande partie de la recherche qualitative consiste à réaliser des entretiens formels sur l'évaluation de l'impact, avec des personnes possédant des informations sur les effets voulus ou réels de l'environnement national du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques. L'objectif fondamental de cette phase est de comprendre comment, si possible, la loi fonctionne, 'sur le terrain' dans chaque pays de l'étude. Nous n'anticipons pas que les données puissent servir à des analyses statistiques. Ces entretiens sont plutôt destinés à produire des preuves documentées de type anecdotique, mais néanmoins objectives, sur l'impact du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques dans la pratique. Ces informations faciliteront les comparaisons bilatérales et multilatérales entre les pays de l'étude et permettront à l'équipe du projet de définir des stratégies sur mesure dans le but de mobiliser les partenaires limitrophes pendant la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques du projet.

Afin d'obtenir une évaluation comparative utile basée sur les rapports nationaux, les chercheurs de chaque pays devront mener des entretiens similaires, ou du moins comparables. Il existe pourtant des différences bilatérales et multilatérales importantes entre les pays de l'étude qui empêchent les équipes de recherche de mener des entretiens identiques en toutes circonstances. Il faut par conséquent chercher à obtenir un équilibre entre la consistance et la flexibilité entre les pays de l'étude. Cet équilibre exige une sélection et une coordination soigneuses des personnes interrogées, et des questions posées lors des entretiens.

2.2.2.1 Sélection des répondants à interroger

Les chercheurs commenceront la préparation des entretiens en identifiant des personnes à interviewer qui pourraient donner des informations utiles. Le but est de sélectionner des répondants qui peuvent fournir des données à la fois sur les effets voulus et réels du droit d'auteur. Les chercheurs devront donc choisir des répondants qui possèdent une connaissance intime du droit d'auteur formel et du processus de conception des politiques y ayant trait, ainsi que d'autres répondants possédant une connaissance intime de l'aspect pratique de l'accès aux ressources didactiques. Un responsable des problèmes du droit d'auteur dans un service ministériel correspondrait, par exemple, au répondant appartenant au premier groupe. Un administrateur responsable des problèmes de droit d'auteur au sein d'un établissement d'enseignement supérieur appartiendrait au second groupe.

Une consultation avec certains membres des équipes de recherche nationales a déjà souligné des similarités en ce qui concerne le choix des personnes à interviewer ; dans la perspective des buts de la phase d'entretien de la recherche, il est prévu que les chercheurs interrogeront des personnes appartenant à l'un ou à la plupart des groupes suivants :

- *Les services ministériels* qui définissent la politique nationale concernant le droit d'auteur, et/ou qui sont chargés de la rédaction de la législation sur le droit d'auteur. Selon les pays, il peut s'agir du ministère de l'industrie, du commerce, de la culture ou de la justice ou d'un autre organisme tel que le cabinet du procureur général. Plusieurs ministères ou services peuvent se partager la responsabilité du droit d'auteur, ce qui signifie que plusieurs entretiens doivent être menés pour obtenir suffisamment de données.
- *Les communautés d'enseignement et les utilisateurs* (nous reconnaissons le fait que les communautés d'enseignement peuvent être à la fois créatrices et/ou détentrices de droits). Ces communautés et utilisateurs sont touchés par le droit d'auteur et par les principes qui gouvernent l'accès aux ressources didactiques. Ce groupe de personnes à interviewer pourrait être très varié. Il pourrait comprendre des représentants locaux ou nationaux du ministère de l'éducation. Les administrateurs universitaires au niveau central, au niveau des facultés ou des départements pourraient être des sources de données précieuses. Les chercheurs pourraient consulter les personnes travaillant dans les départements de reprographie, les bibliothèques ou les unités de technologie de l'information des universités. Toutes ces personnes ont probablement des connaissances sur les relations existant entre le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques. Il sera aussi opportun d'interviewer des étudiants (ou élèves) et des professeurs. À des fins de convenance et d'efficacité, les chercheurs peuvent souhaiter concentrer leurs efforts sur des groupes de ministères, d'écoles, de professeurs ou d'étudiants (ou élèves).
- *Les titulaires du droit d'auteur* y compris si possible des créateurs de ressources didactiques, des éditeurs, des organismes de gestion collective, des associations professionnelles et/ou des associations industrielles. Les chercheurs devraient prendre soin de comprendre et d'éviter la fausse dichotomie entre « utilisateurs » et « créateurs », puisque dans le cadre de l'éducation, beaucoup d'acteurs jouent de multiples rôles.

- *Les intermédiaires* qui distribuent les ressources didactiques. Les librairies, y compris les magasins physiques, les vendeurs en ligne et les librairies sur les campus font partie de ce groupe. Les « magasins de photocopie » qui reproduisent les ressources didactiques dans les établissements d'enseignement – ou à proximité de ces derniers – peuvent aussi y être assimilés. Les fournisseurs d'accès Internet, soit dans le secteur privé soit dans les établissements d'enseignement, peuvent être considérés comme fournissant un accès aux ressources didactiques numériques et il serait donc approprié de recueillir des informations de leur part.
- *Les administrateurs du droit d'auteur, les institutions chargées de l'application des droits ou les professionnels.* Certains pays peuvent avoir des organismes administratifs qui ont une incidence directe sur l'accès aux ressources didactiques. Des tribunaux ou un conseil du droit d'auteur qui ont le pouvoir de fixer le tarif des honoraires dus pour les reproductions de ressources dans les établissements d'enseignement en seraient un exemple. Les organismes chargés de faire appliquer la loi, tels que la police, la douane ou des entités similaires pourraient également jouer un rôle dans l'accès aux ressources didactiques, tout comme les juges, les juristes ou autres professionnels engagés dans la pratique quotidienne du droit d'auteur.

Lors de la sélection des personnes à interviewer, les chercheurs devront être conscients non seulement de la nécessité de garantir une consistance relative avec les chercheurs dans les autres pays, mais également du temps et des ressources limitées disponibles pour mener à bien les entretiens. Les chercheurs devront donc prendre soin de s'assurer que les données recueillies ont trait spécifiquement au droit d'auteur et à l'accès aux ressources didactiques, et non au système du droit d'auteur du pays en général.

Les chercheurs devront hiérarchiser les personnes à interviewer. On attendra cependant des chercheurs qu'ils approfondissent leurs entretiens avec des acteurs de deux groupes clés – l'État et la communauté didactique – en organisant plusieurs entretiens dans chacune de ces catégories. De plus, il sera nécessaire que chaque équipe organise au moins un entretien avec une personne détentrice du droit d'auteur. Pour le reste, chaque équipe de chercheurs sera libre d'organiser autant d'entretiens qu'elle le souhaite, dans les limites des contraintes de temps et de budget, pour obtenir une compréhension fiable de l'impact du fonctionnement du droit d'auteur dans la pratique sur l'accès aux ressources didactiques dans un pays donné.

En prenant des décisions sur les entretiens hors des trois groupes principaux (l'état, la communauté didactique, les titulaires du droit d'auteur), chaque équipe de recherche décidera de l'équilibre approprié entre l'étendue et la diversité des groupes de personnes à interviewer, et l'approfondissement des enquêtes au sein de chaque groupe. Les chercheurs de certains pays peuvent par exemple décider d'interviewer un acteur dans autant de groupes que possible, alors que les chercheurs d'autres pays devront peut-être consulter plusieurs acteurs de la même catégorie dans le but d'obtenir des données utiles. Dans les deux cas, les chercheurs devront décrire dans leur rapport national d'évaluation comment et pourquoi ils ont choisi de mener les entretiens qu'ils ont fait.

De plus, afin d'établir des banques de données fiables et gérables, les entretiens devraient se concentrer sur la communauté didactique post-secondaire. Ceci ne signifie pas que les chercheurs doivent ignorer ou se garder de faire des observations sur les ressources didactiques des communautés éducatives primaires et secondaires. Au contraire, si les informations sur ces communautés sont déjà disponibles, les chercheurs peuvent et devront les inclure dans leur rapport. Dans la mesure où le temps et les ressources sont limités, il est cependant essentiel que l'équipe de chercheurs de chaque pays recueille des données qui ont trait à l'accès aux ressources didactiques au moins dans le cadre du secteur de l'enseignement supérieur (les universités, par exemple).

Lors de leur sélection, les chercheurs devront apporter une attention particulière à l'âge, au sexe, à l'appartenance ethnique et à la classe sociale des personnes à interviewer pour recueillir des données sur l'impact pratique de l'environnement du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques.

Pour ce qui est de l'âge, il convient de noter que les chercheurs sont soumis à des contraintes légales et éthiques strictes. Comme il est spécifié dans les contrats de recherche du projet D2ASA, les enfants ne feront partie de la recherche que si cela est absolument nécessaire. Dans la mesure du possible, les chercheurs recourront aussi à d'autres moyens pour générer des données. Il serait par exemple préférable d'interroger des instituteurs travaillant ou ayant travaillé dans des écoles primaires et travaillant maintenant dans une faculté d'enseignement ou un ministère d'État, plutôt que d'interviewer de jeunes élèves, lorsqu'il s'agit de rassembler des informations sur l'accès aux ressources didactiques dans les écoles primaires. Il faut noter que ces stratégies peuvent aussi être employées pour minimiser les problèmes logistiques associés aux entretiens menés « sur place ». Si la participation d'enfants est impérative, les chercheurs seront obligés de suivre des directives spéciales afin d'obtenir l'autorisation des parents, comme cela est décrit de manière détaillée dans les contrats de recherche du projet D2ASA.

Le problème relatif au sexe de la personne interrogée est lui aussi un élément important du projet D2ASA. Les chercheurs doivent faire leur possible pour interviewer un nombre proportionnel d'hommes et de femmes. S'il n'existe que peu ou pas de femme occupant des positions d'influence dans le domaine du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques, les chercheurs devront en déterminer la raison. Dans ce cas, ces derniers devront aussi se demander si les données rassemblées auraient été différentes ou non, et de quelle manière, si plus de femmes occupaient de tels postes. Des considérations similaires s'appliquent à la race, l'ethnicité et la classe socio-économique des personnes interrogées. (Les problèmes éthiques sont décrits de manière plus détaillée plus loin dans le présent document.)

Enfin, les chercheurs doivent se rappeler, lors de la sélection des personnes à interviewer, que le projet D2ASA met l'accent sur les TIC. Les chercheurs devront prendre soin d'obtenir autant d'informations que possible sur l'importance des TIC dans les questions liées à la recherche. Lorsque cela sera possible, les répondants devront être choisis de manière à fournir des données mêlant technologie, droit d'auteur et accès aux ressources didactiques. Par exemple, dans le secteur de l'enseignement, les chercheurs pourraient essayer d'interviewer les représentants des départements des TIC et/ou des centres de formation par correspondance.

2.2.2.2 Problèmes logistiques et substantiels

Une fois que les chercheurs auront déterminé quelles sont les personnes à interviewer, il leur sera nécessaire de planifier et de mener les entretiens, puis de les documenter dans un rapport. Le présent Guide décrit les procédures à suivre.

Il conviendra de rassembler autant d'informations de base que possible sur les répondants en consultant les diverses sources disponibles, afin de réduire le temps qu'il serait nécessaire de prendre pour recueillir de telles informations au cours des entretiens.

Lors de la planification logistique de la durée et du lieu des entretiens, plusieurs objectifs concurrents devront s'équilibrer. D'une part, les personnes interviewées devraient être dérangées le moins possible. Ceci peut exiger un déplacement sur le lieu de travail ou chez la personne interrogée. D'autre part, les contraintes budgétaires forcent les chercheurs à mener leur entretien aussi efficacement que possible. Si cela est faisable, les chercheurs devront structurer leurs entretiens de façon à minimiser le temps et les frais encourus. Une préparation logistique et substantielle bien conçue de l'entretien sera utile à cet égard.

Avant chaque entretien, il est également obligatoire que les chercheurs se préoccupent des problèmes de consentement et de confidentialité. Les chercheurs doivent décrire, dans leur rapport, la manière dont ils se sont conformés à toutes les exigences contractuelles et éthiques applicables décrites ci-dessous.

Les chercheurs obtiendront le consentement des personnes à interviewer après les avoir informées de leur participation à un projet de recherche. Les chercheurs recevront donc des documents dont ils discuteront avec les personnes interviewées avant chaque entretien. Les documents comprendront des informations sur le but, les méthodes, les bénéfices et les risques potentiels de la recherche. Les personnes interviewées seront informées, par le biais de ces documents, de leur droit de se retirer de l'étude à tout moment. Les exigences contractuelles et éthiques imposent aux chercheurs de ne pas utiliser de moyens de pression ou d'incitation quels qu'ils soient pour persuader les personnes de participer au projet de recherche.

Les chercheurs donneront également une promesse de confidentialité aux personnes à interviewer, promesse en vertu de laquelle les informations personnelles ne seront pas révélées dans les rapports ou les publications en relation avec le projet et toute information personnelle sera détruite lorsque la recherche sera terminée. Les chercheurs indiqueront clairement que leur dialogue avec la personne interrogée sera enregistré numériquement. Les données ainsi obtenues seront transcrites et l'enregistrement numérique audio sera conservé pendant une durée maximale de trois ans dans un lieu sûr, auquel seule l'équipe de recherche aura accès. Si la personne interrogée refuse d'être enregistrée, les chercheurs poursuivront l'entretien en prenant des notes.

Les chercheurs de chaque pays devront, en vertu des obligations contractuelles et éthiques, vérifier qu'il n'existe pas de limites à la confidentialité des personnes à interviewer imposées par des lois ou des règlements locaux. Par exemple, s'il existe une disposition obligeant le chercheur à révéler aux autorités toute information obtenue concernant des activités illégales, il sera nécessaire d'informer les personnes interrogées qu'elles ne doivent pas dévoiler l'identité des individus participant à de telles activités supposées.

En signant le formulaire de consentement, ou en donnant leur accord oralement (il sera préférable d'enregistrer cet accord sur le support audio) dans les cas où la personne interrogée refuse de donner son consentement par écrit, les interviewés auront consenti à participer à l'étude.

Une fois les problèmes de consentement et de confidentialité réglés, les chercheurs ont une liberté considérable en termes de questions substantielles à poser et de problèmes à soulever durant les entretiens. Il incombe à l'équipe de recherche de déterminer la meilleure manière d'obtenir des données nécessaires pour tirer des conclusions sur la relation entre l'environnement du droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques dans la pratique.

Les questions posées lors des entretiens devront être conçues dans le but d'obtenir des données concernant deux problèmes principaux : (a) quel est l'effet désiré du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques ? et (b) quel est en réalité l'effet de l'environnement du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques ? Diverses personnes interviewées détiendront, à des degrés différents, l'information relative à ces questions. En réalité, les questions posées aux personnes interviewées qui possèdent une expertise dans le domaine du droit d'auteur et de la conception des politiques seront probablement très différentes de celles posées à des personnes appartenant au secteur de l'enseignement ; celles-ci seront également différentes des questions posées aux titulaires du droit d'auteur.

Nous suggérons de poser les questions, et de couvrir les champs d'investigation suivants lors des entretiens avec des personnes qui préparent les lois et des responsables politiques :

- *Informations de base et contexte* : éventuellement, quelle est la fonction de l'organisme auquel la personne interviewée appartient ? Comment l'organisme est-il structuré ? Quel est le rôle de la personne au sein de l'organisation ?
- *Parties prenantes perçues ou ciblées* : quels sont les groupes ou individus qui sont considérés comme les parties prenantes les plus importantes dans le domaine du droit d'auteur et de la conception de la politique ? Comment l'information sur les besoins et les opinions de ces parties prenantes est-elle sollicitée, évaluée et comment y répond-on ? Quels mécanismes de consultation pourrait-on mettre en place ou, s'ils existent déjà, comment peut-on les améliorer ?
- *Accès aux ressources didactiques* : quelle est la relation entre le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques ? Permettre ou augmenter l'accès aux ressources didactiques est-il l'objectif du droit d'auteur, et si cela est le cas, comment cet objectif est-il atteint ? S'il restait quelque chose à faire, que peuvent faire le législateur et les responsables politiques à ce sujet ?

Les questions suivantes peuvent être posées aux personnes à interviewer appartenant au secteur de l'enseignement :

- *Informations de base et contexte* : éventuellement, quelle est la fonction de l'organisme auquel la personne interviewée appartient ? Comment l'organisme est-il structuré ? Quel est le rôle de la personne au sein de l'organisme ?
- *Production et/ou consommation de ressources didactiques* : comment la personne interviewée et son organisme créent-ils ou utilisent-ils les ressources didactiques ? À quels types de ressources didactiques est-il le plus important d'accéder, selon l'avis de la personne interviewée ? (par exemple : un document numérique ou sur papier, une information générale ou spécialisée, d'introduction ou de niveau plus poussé, etc.)

- *Niveau de familiarisation avec le droit d'auteur* : Que connaît la personne sur le droit d'auteur ? La personne est-elle au courant des droits, des responsabilités éventuelles, des exceptions disponibles, etc. ? Si oui, où a-t-elle acquis ces connaissances sur le droit d'auteur ? Comment et où l'information sur le droit d'auteur est-elle rendue accessible par, ou pour, la personne interviewée et son organisme ?
- *Impact du droit d'auteur* : de quelle manière la personne interviewée (et son organisme) est-elle touchée par le droit d'auteur ? La personne ou son organisme a-t-elle une politique officielle sur le droit d'auteur, et si c'est le cas, quelle politique ? S'il n'existe pas de politique, comment les problèmes du droit d'auteur sont-ils habituellement traités par la personne ou son organisme ?
- *Influence sur le droit d'auteur et la conception de politiques* : si cela est pertinent, que fait la personne interviewée ou son organisme pour participer au droit d'auteur et au processus de conception des politiques ? Dans cette éventualité, les efforts visant à influencer la loi ou la conception de politiques ont-ils été un succès ou non dans le passé ? Quelles stratégies ont réussi, et lesquelles n'ont pas eu de succès ? Qu'il y ait eu ou non des tentatives de participation à la formulation du droit d'auteur et à la conception de politiques, la personne interviewée ou son organisme a-t-elle l'intention de le faire dans l'avenir et si oui, comment ? Quels types de soutiens internes ou externes seraient souhaitables à cet égard ?

2.2.2.3 Aspects éthiques

Puisque les entretiens en personne sont intégrés dans la méthodologie de recherche, le projet D2ASA implique une recherche sur les êtres humains. Nous avons déjà parlé des obligations contractuelles et éthiques qui gouvernent les activités des chercheurs du D2ASA. Ce chapitre souligne et développe ces obligations. Les directives sur l'éthique de la recherche qui encadrent le travail des chercheurs D2ASA sont dérivées, à la base, de quatre sources.

En premier lieu et de manière générale, il existe des normes internationales promulguées dans les directives éthiques pour la recherche internationale dans les sciences sociales comparatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans le cadre du Programme pour la gestion des transformations sociales. Ces directives peuvent être consultées en anglais à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/most/ethical.htm>. Tous les chercheurs devront lire ces textes attentivement. En bref, les directives de l'UNESCO jouent le rôle d'indicateurs du comportement éthique en établissant une série de principes que les chercheurs devront adopter pour accomplir leur travail. Certains principes particulièrement importants se réfèrent aux problèmes suivants :

- Les chercheurs respecteront la dignité des personnes impliquées dans le programme de recherche en tant qu'êtres humains, et ne les considéreront pas uniquement comme des instruments leur permettant de parvenir à accomplir leur recherche et les objectifs de la politique. Ceci exige le maintien d'un équilibre entre les effets bénéfiques et nocifs de la recherche pour les individus et les groupes parmi lesquels les chercheurs réalisent leur travail sur le terrain, ainsi que pour la société entière.
- Il sera essentiel d'être conscient des lois et coutumes locales, de s'y conformer et de les respecter.
- Les chercheurs doivent s'assurer d'obtenir le consentement éclairé et sans réserves des personnes interrogées, sans contrainte ou incitation.
- Le droit des personnes à la confidentialité et au secret doit être respecté.
- De plus, les chercheurs doivent s'engager à partager les bénéfices de la recherche avec les communautés impliquées en tant que sujets de recherche. La garantie d'un accès ouvert et complet aux résultats de la recherche est un impératif éthique particulièrement important dans le cas du projet D2ASA.

Deuxièmement, les chercheurs sont moralement et contractuellement obligés de se conformer aux directives éthiques établies par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), qui est l'un des fondateurs principaux du projet. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les directives du CRDI soulignent l'importance d'obtenir un consentement éclairé, de garantir la confidentialité et d'accorder une protection spéciale aux groupes vulnérables, tels que les enfants. Les directives complètes du CRDI ont été incluses dans le contrat de recherche de chaque chercheur, sous le point A4 du Protocole d'Accord des Conditions d'octroi (pièce jointe A, Conditions Supplémentaires). Il semble, cependant, que le plus important pour les chercheurs soit de montrer, dans leur rapport final, comment les directives éthiques du CRDI ont été respectées. Ceci est une condition expresse pour le financement de la recherche.

Troisièmement, l'Université du Witwatersrand, qui gère et administre le projet D2ASA, impose également un code d'éthique aux chercheurs. Pour obtenir davantage d'informations en anglais, visiter le site <http://web.wits.ac.za/Academic/Research/Ethics.htm#code>. La politique de l'Université du Witwatersrand ajoute un point important au débat de l'éthique de la recherche en introduisant une distinction entre les sujets de recherche et les simples informateurs : « Dans les domaines de recherche où l'individu (« le répondant ») est l'objet de l'étude, le problème potentiel de techniques envahissantes ou portant atteinte à la vie privée est évident. A première vue le cas des 'simples' informateurs semble ne poser aucun problème, car les informateurs s'engagent volontairement dans les interactions et peuvent choisir de cesser de coopérer. En réalité, cependant, il existe des manières plus subtiles d'exercer une pression, souvent sans s'en rendre compte. Il est essentiel que tous les chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales qui ont l'occasion d'utiliser des informateurs, prennent conscience des problèmes éthiques que cela peut créer ». Dans ce contexte, les directives de l'Université du Witwatersrand suivent des principes similaires à ceux que nous avons évoqués auparavant.

Quatrièmement et finalement, les chercheurs devront rechercher et se conformer aux normes éthiques promues par des agences ou organismes de bonne réputation dans le cadre des pays de l'étude. Il est essentiel de se conformer aux lois, normes, coutumes et pratiques locales ; la meilleure façon d'assurer une telle conformité est d'adhérer aux directives locales. Peut-être les chercheurs de chaque pays trouveront-ils que certains principes de ces directives se contredisent, ou que des incertitudes existent au niveau de l'éthique dans des circonstances particulières. De tels dilemmes devront être rapportés et résolus avec le chercheur en chef et le directeur de recherche du projet D2ASA.

2.3 Analyse et rédaction des rapports

Plusieurs niveaux d'analyse et de rapports achèveront la recherche formelle et la collecte de données débutées dans les précédentes composantes ou phases du projet. Il y aura tout d'abord une analyse et un rapport au niveau du pays, puis une analyse comparative entre les différents pays (nous en parlerons dans la section 2.4 ci-dessous).

Au niveau national, les équipes nationales de recherche analyseront les données doctrinales et celles relatives aux entretiens afin de fournir une présentation de l'environnement du droit d'auteur en ce qui concerne l'accès aux ressources didactiques, ainsi que la manière dont un tel environnement pourrait changer. L'analyse domestique est donc un exercice complet et participatif qui offre une compréhension, à de multiples niveaux, de la situation. Nous demanderons aux chercheurs de chaque pays d'analyser les relations entre la loi examinée dans la composante doctrinale de la recherche et la pratique observée dans la phase qualitative. Ainsi, l'analyse domestique permet de faire la synthèse des données juridiques et qualitatives. Le rapport national d'évaluation, qui est le fruit de cette synthèse, doit montrer une compréhension intégrale de l'impact du droit d'auteur sur l'accès aux ressources pédagogiques en théorie et en pratique.

De manière générale, les chercheurs de chaque pays devront cadrer leur analyse de manière relativement large. L'analyse domestique comprendra des questions diverses. La question la plus simple à résoudre reste peut-être celle de savoir si la loi a un effet sur les pratiques individuelles en ce qui concerne l'accès aux ressources didactiques. Si c'est le cas, de quelle manière et dans quelle mesure ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi une telle situation ? L'environnement du droit d'auteur du pays a-t-il un impact positif ou négatif visible sur l'accès aux ressources didactiques ?

À partir de cette analyse, un examen de la manière la plus efficace de créer des changements dans l'environnement du droit d'auteur d'un pays devra être effectué. Quels sont l'état actuel et l'avenir potentiel du droit d'auteur pour dynamiser l'accès aux ressources didactiques ? Les perspectives de changements sont-elles plus importantes dans le contexte physique, ou numérique ? Quel est le rôle des TIC dans ce contexte ?

De la même manière, l'analyse doit pouvoir indiquer aux chercheurs quel est le comportement des parties prenantes qu'il est nécessaire d'influencer afin d'accroître l'accès aux ressources didactiques. Doit-on convaincre les responsables politiques, les détenteurs de droits, les communautés didactiques, ou bien toutes ces parties ou plusieurs d'entre elles, de modifier leur comportement afin de provoquer les changements souhaités ? Quelle est la dynamique des genres dans ce contexte ? Les genres sont-elles pertinentes pour l'accès aux ressources didactiques ?

L'analyse et le rapport nationaux sont d'une importance capitale pour l'analyse comparative entre les pays de l'étude. Dans ce contexte, nous suggérons que l'analyse soit effectuée, structurée et présentée (dans les rapports d'évaluation nationale) selon les grandes catégories soulignées dans la section 2.1. Par exemple, l'examen et l'analyse des résultats d'un pays sur les questions concernant les obligations internationales devront être présentés tels quels. Par conséquent, l'analyse et l'établissement du rapport seront fondés sur les données doctrinales (lois et environnement actuels sur les questions d'ordre international) et pratiques (anecdotes tirées des données qualitatives) pour expliquer dans quelle mesure le respect des obligations internationales, ou le non-respect, a un impact sur la pratique, ou sont traduites dans cette dernière.

Au niveau comparatif, l'intention est d'identifier et de comparer les pratiques les meilleures et les pires dans le cadre du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques. Après avoir identifié les meilleures pratiques (et les normes de qualité), le rapport d'évaluation comparative, à l'aide des rapports nationaux, permettra aux chercheurs d'émettre des recommandations concrètes aux responsables politiques, détenteurs de droit d'auteur et autres parties prenantes, sur la meilleure manière de réformer le droit d'auteur pour satisfaire au mieux les intérêts des communautés d'enseignement. Ce processus de formulation de recommandations sera entrepris lors de la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques dans chaque pays.

En résumé, les équipes nationales prépareront et soumettront deux rapports tirés de leurs recherches :

- a) Une évaluation nationale – il s'agira d'un rapport de recherche détaillé indiquant les recherches effectuées, la méthode et les résultats ;
- b) Un rapport de politique exécutive, qui fera des recommandations de politique spécifiques sur la base des résultats des recherches effectuées par l'équipe nationale (dans certains cas, l'équipe pourra se servir des résultats d'autres pays).

2.4 Sous-composante évaluation comparative

Lorsque les chercheurs de chaque pays auront soumis la première version de leur rapport national et de leur rapport de politique exécutive, tous les chercheurs du projet D2ASA, dirigés par le Chercheur en Chef et les Consultants, mèneront une évaluation comparative de tous les pays de l'étude. L'analyse comparative permettra d'identifier les similarités et les différences entre les pays de l'étude.

Des comparaisons seront effectuées à de multiples niveaux, allant du général au particulier. Par exemple, l'analyse comparative pourra peut-être révéler, de manière hypothétique, que les lois sur le droit d'auteur en Ouganda et en Afrique du Sud sont identiques, alors que les pratiques dans les deux pays varient. L'analyse pourra également montrer, tout aussi hypothétiquement, que les lois sur le droit d'auteur au Sénégal et au Maroc sont différentes, mais que les pratiques dans les deux pays sont identiques. De telles perspectives, qui ne peuvent naître que d'une analyse comparative, fourniront des preuves objectives des déterminants possibles d'un accès accru ou réduit aux ressources didactiques dans les pays d'Afrique.

L'un des objectifs principaux de l'évaluation comparative sera d'identifier les lois modèles et les meilleures pratiques parmi les pays de l'étude. Les chercheurs de chaque pays pourront s'appuyer sur les exemples d'autres pays pour identifier ce qu'il serait possible de faire dans le domaine du droit d'auteur et de l'accès aux ressources didactiques dans leurs propres pays. De tels points de repères comparatifs ont le potentiel d'encourager les pays d'Afrique à communiquer entre eux au sujet de l'impact des environnements du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques : ceci pourra créer un dialogue sur les manières les plus efficaces et les meilleures pour œuvrer dans le sens de la vision d'environnements du droit d'auteur qui maximisent l'accès aux ressources didactiques.

L'évaluation comparative pourra également aider à déterminer les stratégies les plus efficaces à mettre en œuvre dans la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques du projet D2ASA. Les membres du projet pourront utiliser les résultats de l'analyse comparative pour déterminer quels partenaires limitrophes devront être influencés pour atteindre les objectifs du projet, et pour susciter de la meilleure manière les changements de comportement chez ces partenaires. L'analyse comparative facilitera une approche empirique pour tenter d'influencer les politiques.

3. Composante dissémination et tentative d'influence des politiques

Le projet D2ASA vise à s'assurer que les résultats des recherches atteignent les responsables politiques et encouragent des changements de politique progressifs. Hannay et al ont choisi le modèle progressif comme l'un des modèles-clés pour concevoir les changements politiques⁷. Dans cette perspective progressive, le projet D2ASA perçoit les changements comme étant non linéaires, faits de hauts et de bas ; il tient compte du fait que le fruit des efforts auprès des responsables politiques ne sera visible que plusieurs années après la fin des travaux.

Cette vision de changement progressif dans les politiques a permis au projet de choisir l'approche de la Cartographie des Incidences (CI) pour la conception intentionnelle et le suivi du projet. La Cartographie des Incidences, décrite plus en détail ci-dessous, souligne l'importance de générer des changements de comportement (même subtils) parmi les parties prenantes ciblées (que l'on appelle partenaires limitrophes), dans l'idée que les changements subtils d'aujourd'hui peuvent mener à des changements plus profonds dans l'avenir.

En termes d'approches de communication des résultats de la recherche, le projet D2ASA prévoit d'utiliser les cinq approches mentionnées par Barnard et al, qui sont :

- Les canaux de communication scolaires et universitaires
- Engager directement les parties prenantes
- Traduire la recherche en des formats plus accessibles
- Les canaux de la communication électronique
- Communiquer par le biais de multiplicateurs de connaissance⁸.

Le projet a également tenté d'élaborer sa stratégie d'influence des politiques dès ses débuts, pour faire de cette dernière une composante à part entière du processus de recherche, plutôt qu'une stratégie de « fin de projet »⁹.

3.1 Le projet D2ASA et son influence

Le projet a pour but de garantir que le fruit de ses recherches atteigne les responsables politiques concernés, et d'enregistrer et observer les changements de comportements parmi ces parties prenantes. Lorsqu'un changement de comportement est détecté, on peut déclarer qu'une influence se produit, même si on doit admettre que les changements de comportement chez les responsables politiques sont le résultat d'un grand nombre de facteurs.

3.1.1 Influence internationale

Tous les efforts seront déployés pour garantir que les résultats de la recherche du projet D2ASA seront disséminés, avec l'aide des acteurs de la société civile et des missions nationales à Genève, dans le cadre du Programme de développement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui a pour but de promouvoir une approche davantage orientée vers le développement du droit d'auteur et autres droits de la propriété intellectuelle. De la même manière, les résultats des recherches du projet D2ASA seront publiés dans des revues internationales ainsi que dans l'espace virtuel mondial sur le site du projet, www.aca2k.org.

⁷S. HANNAY et al., 2002, cité dans G. BARNARD et al., *Maximising the impact of development research: how can funders encourage more effective research communication?* Institute of Development Studies (IDS), DFID et IDRC, University of Sussex, Brighton, UK, janvier 2007. Disponible à <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/outputs/MaxDevResearch.pdf> [consulté en avril 2008].

⁸BARNARD et al. supra note 7 à 11.

⁹Ibid à 6.

Tous les résultats des recherches du projet D2ASA seront disponibles en ligne sur la base d'un accès libre, d'un contenu libre et dans le cadre d'une licence Creative Commons BY-SA (Paternité - Partage des Conditions Initiales à l'Identique), pour encourager la distribution, la copie, l'utilisation et même l'adaptation des documents à grande échelle.

3.1.2 Influence nationale et régionale en Afrique

Au niveau national, les chercheurs de chaque pays de l'étude devront, à l'achèvement de leurs rapports de recherche au milieu de 2009, s'engager via des séminaires de dialogue sur la politique nationale, avec les parties prenantes qui devraient avoir le plus d'impact sur l'évolution des politiques et qui ont besoin d'un renforcement de leur capacité – dont les institutions qu'Olowu cite : établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales, judiciaire, fonction publique et parlement (la composition de cette liste peut varier d'un pays à l'autre)¹⁰ – pour garantir que les gestionnaires de politiques seront informés des résultats et changeront de politiques, quand c'est possible.

3.2 Suivi de l'influence du projet sur les politiques – méthode de la Cartographie des Incidences (CI)

Afin de réaliser sa vision, sa mission et ses objectifs, le projet D2ASA a adopté la méthode de la Cartographie des Incidences pour la projection de la conception intentionnelle et le suivi. La cartographie des incidences est orientée vers la documentation du changement du comportement (l'incidence) parmi les partenaires du projet¹¹. Comme l'ont indiqué les créateurs de la CI Earl, Carden et Smutylo, les incidences sont « les changements dans le comportement, les relations, les activités ou les actions d'individus, de groupes et d'organisations avec lesquels un programme travaille directement »¹².

Dans la mesure où l'objectif général du projet D2ASA est d'influencer la formulation de politiques relatives au droit d'auteur par la responsabilisation des parties prenantes concernées, la CI représente un outil précieux pour maximiser l'influence sur les parties concernées et les processus de définition des politiques. La CI permet également au projet D2ASA d'élaborer des systèmes de suivi du projet capables de saisir les changements de comportement parmi les parties prenantes (que l'on appelle également « partenaires limitrophes » dans la terminologie de la CI). Les partenaires limitrophes du projet D2ASA sont toutes les parties prenantes avec lesquelles les chercheurs du projet s'entreprendront durant les activités sur le terrain, la dissémination de la recherche et la tentative d'influence des politiques. Les activités préliminaires (analyse de l'environnement du pays) dans chaque pays impliqueront une réflexion sur l'environnement des politiques relatives au droit d'auteur et l'élaboration d'un inventaire de tous les partenaires limitrophes. Les équipes nationales aligneront les activités nationales sur les incidences et les partenaires limitrophes qui auront été approuvés par tous les membres de l'équipe.

¹⁰D. OLOWU, « Governance, institutional reforms and policy processes in Africa: research and capacity-building implications » dans D. OLOWU et S. SAKO dir., *Better governance and public policy: capacity-building for democratic renewal in Africa*, Kumarian Press, Bloomfield, CT, 2002, à 67.

¹¹Pour une présentation générale, voir S. EARL et al., *Outcome mapping: building learning and reflection into development programs*, IDRC, 2001. Disponible à http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10905196191om_pamplet_final.ppt [consulté en avril 2008].

¹²Ibid.

L'analyse de l'environnement comprendra l'identification initiale des partenaires limitrophes, la création d'un inventaire (ou liste) de ces derniers ainsi que la planification des incidences spécifiques en rapport avec les partenaires limitrophes. Les informations obtenues lors de l'analyse de l'environnement (et les informations obtenues à partir de la cartographie des incidences en général) ne représenteront pas la base de données empiriques principale pour cette étude, mais seront plutôt envisagées comme des informations contextuelles essentielles que l'on pourra utiliser dans les activités sur le terrain. Par exemple, lorsque cela s'avérera nécessaire et pertinent, l'inventaire des partenaires limitrophes servira de cadre d'échantillonnage pour l'identification et la sélection d'importants sujets pour les entretiens. Une partie des entretiens relatifs à l'évaluation de l'impact qui seront menés dans chaque pays, comme cela a été souligné précédemment, se pencheront sur un établissement d'apprentissage (université ou établissement d'enseignement supérieur). Si l'établissement identifié ne souhaite pas participer, l'exercice de la CI examinera les raisons du refus et les stratégies que l'on pourrait adopter pour faire participer l'établissement en question. Les parties prenantes identifiées et interrogées dans le cadre des entretiens sur l'évaluation de l'impact seront probablement – sans que cela ne soit obligatoire – les partenaires limitrophes principaux, pour utiliser la terminologie de la CI, dont l'attitude devra faire l'objet d'un suivi par les chercheurs en termes d'incidences souhaitées et de marqueurs de progrès de la CI définis en commun. Dans les contextes du projet D2ASA, les activités de la CI parcourront les composantes mais se concentreront plus particulièrement sur la composante dissémination et tentative d'influence des politiques. La liste des partenaires limitrophes sera la cible principale des activités de tentative d'influence des politiques.

Sur la base des résultats des recherches et des leçons tirées du dialogue avec les partenaires limitrophes principaux, les autres partenaires limitrophes pourraient de manière idéale être impliqués dans des engagements post-recherche, spécialement dans le cadre du séminaire pour le dialogue sur les politiques nationales qui sera mené dans chaque pays de l'étude. Le projet D2ASA assurera le suivi des partenaires durant la phase de dissémination et de tentative d'influence des politiques (dans les derniers mois de cette phase) dans le but d'influencer l'environnement du droit d'auteur en faveur de l'accès au savoir sous toutes ses formes.

3.3 Construction du collectif numérique du savoir (« knowledge commons »)

Il est évident que les informations liées à l'accès au savoir et au droit d'auteur sont rares, surtout dans les pays en développement. Le savoir qui naîtra du projet D2ASA sera disponible publiquement, mais il s'agira d'un savoir extrêmement spécialisé. Il sera donc possible de contribuer à ce « knowledge commons » en fournissant à la fois les détails de ce savoir spécialisé, mais aussi des résumés des évaluations et analyses dans un format adapté pour des lecteurs profanes.

La création de diverses formes de savoir public est un résultat essentiel du projet D2ASA. Il s'agit en effet d'un facteur essentiel pour encourager de futurs travaux dans ce domaine. Dans cette mesure, tout savoir et tout document produits bénéficieront d'une autorisation de type « contenu ouvert », un concept décrit précédemment. Toutes les ressources secondaires qui auront fait l'objet de recherches dans le cadre de ce projet (la jurisprudence, par exemple) seront également disponibles publiquement sur le site Internet du projet D2ASA.

De plus, bien que le projet D2ASA poursuive ses recherches et construise une banque de données publiques spécialisée dans ce domaine, il est incontestable que le public connaît très peu de choses en ce qui concerne le point de rencontre crucial entre droits d'auteur et accès au savoir. Nous encourageons par conséquent les chercheurs à créer des pages qui font référence au droit d'auteur dans leurs pays, avec une analyse et des informations de nature empirique à l'appui, sur des plates-formes de savoir public telles que Wikipedia (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Accueil>). Les articles dont la bibliographie comprend des références électroniques, et même des références à la production universitaire et aux recherches du projet D2ASA, contribueront de manière importante à sensibiliser le public en général à l'accès au savoir et sa relation au droit d'auteur. Nous suggérons qu'une page au moins soit créée pour chaque pays, pour fournir des informations telles que des faits, liens, statistiques et éléments clés d'analyse.

Bibliographie

- ALTERNATIVE LAW FORUM (ALF), « Review of the proposed amendment to the Indian Copyright Act », soumission au gouvernement de l'Inde, 2006. Disponible à http://www.altlawforum.org/copyright_amdt [consulté en avril 2008].
- BARNARD, G., CARLILE, L et RAY, D.B., *Maximising the impact of development research: how can funders encourage more effective research communication?* Institute of Development Studies (IDS), DFID et IDRC, University of Sussex, Brighton, UK, janvier 2007. Disponible à <http://www.ids.ac.uk/ids/bookshop/outputs/MaxDevResearch.pdf> [consulté en avril 2008].
- CENTER FOR SOCIAL MEDIA, *The cost of copyright confusion for media literacy*, School of Communications, American University, Washington, DC, 2007. Disponible à <http://mediaeducationlab.com/pdf/Final%20CSM%20copyright%20report.pdf> [consulté en avril 2008].
- CONSUMERS INTERNATIONAL ASIA-PACIFIC, *Copyright and access to knowledge: policy recommendations on flexibilities in copyright laws*, Kuala Lumpur, 2006. Disponible à http://www.soros.org/initiatives/information/focus/access/articles_publications/publications/copyright_20060602/copyright_access.pdf [consulté en avril 2008].
- COPY/SOUTH RESEARCH GROUP, *The Copy/South dossier*, 2006. Disponible à <http://www.copysouth.org/> [consulté en avril 2008].
- DRAHOS, P., « Access to knowledge: time for a treaty? » *Bridges* 9(4) ICTSD, avril 2005. Disponible à <http://www.ictsd.org/monthly/bridges/BRIDGES9-4.pdf> [consulté en avril 2008].
- EARL, S., CARDEN, F. et SMUTYLO, T., *Outcome mapping: building learning and reflection into development programs*, brochure, IDRC, 2001. Disponible à http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10905196191om_pamplet_final.ppt [consulté en avril 2008].
- OLOWU, D., « Governance, institutional reforms and policy processes in Africa: research and capacity-building implications » dans D. OLOWU et S. SAKO dir., *Better governance and public policy: capacity-building for democratic renewal in Africa*, Kumarian Press, Bloomfield, CT, 2002, à 53-71.
- PRABHALA, A. et SCHONWETTER, T., *Commonwealth of Learning copyright audit*, Commonwealth of Learning (CoL), 2006. Disponible à <http://www.col.org/colweb/webdav/site/myjahiasite/shared/docs/COLCopyrightAudit.pdf> [consulté en avril 2008].
- RENS, A., PRABHALA, A. et KAWOOYA, D., *Intellectual property, education and access to knowledge in Southern Africa*, TRALAC Working Paper No. 13, ICTSD, UNCTAD et TRALAC, 2006. Disponible à http://www.tralac.org/pdf/20061002_Rens_IntellectualProperty.pdf [consulté en avril 2008].
- UNDP « UNDP human development index » dans *Human development report 2007*, 2007. Disponible à <http://hdrstats.undp.org/indicators/7.html> [consulté en avril 2008].

IDRC  **CRDI**

SHUTTLEWORTH
FOUNDATION 

	 P&DMI	LINK CENTRE	Learning Information Networking and Knowledge Centre
			Wits University Graduate School of Public and Development Management

D2ASA 
Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique